



# RÈGLEMENT COMPÉTITION

Edition 2024-01

Adopté par le comité directeur du 8 novembre 2023

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Les modifications par rapport à l'édition précédente sont indiquées avec un double trait en marge droite. ||

Edition	Date	Principales modifications
2023-01	17/04/2023	Version initiale (établie sur la base du guide de la compétition FFAM-G2).
2024-01	08/11/2023	Mise à jour de la liste des GTs avec mention pour chacun d'eux des catégories gérées (titre I paragraphe 2).
		Clarification des modalités d'enregistrement au calendrier fédéral des compétitions fédérales (titre III paragraphe 1).
		Exigence d'une licence compétition limitée à la participation aux championnats de France et pour l'obtention d'une licence sportive FAI (titre III paragraphe 3).
		Clarification de la définition de la notion de junior dans les compétitions internationales FAI (titre III paragraphe 4.1).
		Prise en compte de l'obligation pour les télépilotes de s'enregistrer comme exploitant UAS (titre III paragraphe 4.2).
		Mise à jour du tableau des catégories éligibles à championnat de France (titre IV paragraphe 1.1).
		Mention que le minimum de 5 concurrents inscrits à respecter pour l'organisation d'une épreuve en championnat de France s'entend sans prendre en compte les concurrents éventuellement invités à participer hors classement (titre IV paragraphe 1.3).
		Référence pour un compétiteur ne résidant pas en France et non licencié FFAM aux exigences définies au paragraphe 3.1 du titre III pour pouvoir être invité à participer hors classement (titre IV paragraphe 1.4).
		Refonte des modalités d'attribution d'un titre de champion de France (titre IV paragraphe 1.6).
		Mention que les montants de droit d'inscription aux différents championnats de France sont fournis à titre indicatif et des modalités de fixation des montants des droits d'inscription applicables (titre IV paragraphe 3.2).
		Clarification des modalités de pourvoi des postes ne justifiant pas de convoquer spécialement un officiel (titre IV paragraphe 5.1).
		Introduction des modalités de dépôt et de traitement d'une réclamation pour un championnat de France (titre IV paragraphe 6).
		Clarification des modalités de validation des résultats officiels de championnat de France (titre IV paragraphe 8).
Délai de 15 jours (au lieu de 30) pour la transmission au secrétariat de la fédération du compte rendu d'un championnat de France (titre IV paragraphe 9).		



## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement regroupe les différentes règles relatives aux compétitions et tentatives de records organisées dans le cadre de la fédération.

## **DOCUMENTS ANNEXES CITÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

- Descriptif des filières sportives.
- Répertoire des catégories internationales FAI.
- Répertoire des règlements sportifs FAI (catégories internationales) et fédéraux (catégories nationales).
- Critères de sélection pour les championnats de France.
- Convention type entre la FFAM et un club organisateur d'un championnat de France.
- Document "Informations générales" de référence pour un championnat de France.
- Modèle de protocole individuel entre la FFAM et un officiel convoqué pour un championnat de France.
- Tableau type pour les résultats officiels d'un championnat de France.
- Modèle de compte rendu type d'un championnat de France.
- Bulletin d'engagement d'un sélectionné en équipe de France.
- Modalités détaillées de sélection des équipes de France.

## **GUIDES FFAM CITÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

- Guide FFAM du chef d'une équipe de France (FFAM-G6).
- Guide FFAM du président de jury d'un championnat de France (FFAM-G7).
- Guide FFAM de l'organisateur d'un championnat de France (FFAM-G9).

# Table des matières

<b>TITRE I - ORGANISATION DE LA COMPÉTITION</b>	<b>5</b>
1. Généralités	5
2. Structuration et gouvernance des GTs	5
3. Rôle et modalités de fonctionnement d'un GT	6
4. Activités internationales	7
5. Indemnisation des frais de déplacement	7
<b>TITRE II - FILIÈRES, CATÉGORIES, RÈGLEMENTS SPORTIFS</b>	<b>8</b>
1. Filières sportives	8
2. Catégories sportives	8
2.1. <i>Catégories de promotion</i>	8
2.2. <i>Catégories nationales</i>	9
2.3. <i>Catégories internationales FAI</i>	9
3. Règlements sportifs	9
3.1. <i>Catégories nationales</i>	9
3.2. <i>Catégories internationales FAI</i>	10
3.3. <i>Evolution des règlements sportifs des catégories internationales FAI</i>	10
3.4. <i>Identification des aéromodèles</i>	12
<b>TITRE III - TYPES DE COMPÉTITIONS</b>	<b>13</b>
1. Compétition fédérale	13
2. Compétitions internationales FAI	13
2.1. <i>Championnat du monde ou d'Europe FAI</i>	13
2.2. <i>Types de compétitions internationales FAI</i>	14
3. Licences sportives	14
3.1. <i>Licence FFAM pour participer à une compétition fédérale</i>	14
3.2. <i>Licences FFAM pour les aides et officiels</i>	15
3.3. <i>Licence sportive FAI</i>	15
4. Autres dispositions	16
4.1. <i>Définition de la notion de junior</i>	16
4.2. <i>Impact de la réglementation applicable en France aux aéromodèles</i>	16
<b>TITRE IV - CHAMPIONNATS DE FRANCE</b>	<b>17</b>
1. Principes généraux applicables aux championnats de France	17
1.1. <i>Catégories éligibles à championnat de France</i>	17
1.2. <i>Nombre de concurrents minimum pour l'organisation d'un championnat de France</i>	18
1.3. <i>Nombre de concurrents minimum pour l'organisation d'une épreuve</i>	18
1.4. <i>Critères de sélection en championnat de France</i>	18
1.5. <i>Modalités pour être classé à un championnat de France</i>	19
1.6. <i>Modalités d'attribution d'un titre de champion de France</i>	19
2. Désignation du club organisateur et organisation d'un championnat de France	20
2.1. <i>Désignation du club organisateur</i>	20
2.2. <i>Répartition des tâches d'organisation</i>	20
3. Inscription au championnat de France	21
3.1. <i>Modalités d'inscription</i>	21
3.2. <i>Montants de droit d'inscription</i>	22
4. Officiels nécessaires au déroulement du championnat de France	23
4.1. <i>Jury du championnat</i>	23
4.2. <i>Officiels autres que le jury du championnat</i>	24
5. Aspects financiers	24
5.1. <i>Budget prévisionnel et bilan financier</i>	24
5.2. <i>Reversement par la FFAM des droits d'inscription au club organisateur</i>	25
5.3. <i>Primes d'organisation</i>	25
5.4. <i>Indemnisation des officiels</i>	25
5.5. <i>Modalités de remboursement des officiels</i>	27
6. Réclamations	27
7. Médailles et diplômes	28
8. Établissement des résultats officiels	28
9. Établissement du compte rendu	28
<b>TITRE V - ÉQUIPES DE FRANCE</b>	<b>30</b>
1. Généralités	30

2. Sélection des équipes de France	30
3. Désignation des chefs d'équipe	32
4. Modalités applicables aux aides	32
5. Entraînement des équipes de France	32

**TITRE VI - RÉSEAU DE CONTROLE SPORTIF D'AÉROMODÉLISME** **33**

1. Généralités	33
2. Radiation d'un officiel du RCSAM pour absence de licence FFAM	33
3. Juges voltige ou maquette	33
3.1. <i>Juges stagiaires</i>	34
3.2. <i>Juges agréés</i>	35
3.3. <i>Juges nationaux</i>	37
4. Autres juges VCC	39
4.1. <i>Invalidation d'une qualification</i>	40
4.2. <i>Enregistrement dans la base de données fédérale</i>	40
5. Pilotes remorqueurs	40
5.1. <i>Invalidation d'une qualification de pilote remorqueur</i>	40
5.2. <i>Enregistrement dans la base de données fédérale</i>	41
6. Juges internationaux	41
6.1. <i>Liste des catégories FAI concernées</i>	41
6.2. <i>Critères d'évaluation à considérer</i>	41
6.3. <i>Modalités de gestion des juges internationaux CIAM</i>	42
7. Officiels pour les tentatives de record	42

## TITRE I - ORGANISATION DE LA COMPÉTITION

### 1. Généralités

Les activités de compétition relèvent au niveau de la fédération du comité de pilotage des activités sportives dont le pilotage et la responsabilité sont assurés par un membre du comité directeur FFAM choisi par le président de la FFAM.

Le comité de pilotage des activités sportives repose pour la compétition sur des groupes de travail catégoriels qui sont structurés autour des disciplines sportives de l'aéromodélisme.

***Dans la suite du présent règlement, GT signifie "groupe de travail catégoriel".***

Sont membres du comité de pilotage des activités sportives les responsables de GT, ainsi que les coordinateurs de GTs mis en place pour certaines disciplines sportives à l'initiative du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Le responsable du comité de pilotage des activités sportives peut également nommer d'autres membres en charge de missions particulières notamment pour le suivi du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (RCSAM), ou la gestion des records nationaux et internationaux.

### 2. Structuration et gouvernance des GTs

Les GTs sont organisés comme suit :

#### a) Vol libre

- GT Vol libre extérieur (F1A-B-C-G-H-K-P-Q-S & Catégories nationales planeur, caoutchouc et E20)
- GT Vol libre d'intérieur (F1D-L-M-R & Catégorie nationale Micro 35)
- GT Vol libre planeur de pente (F1E)

#### b) Vol circulaire commandé (VCC)

- GTVCC (F2A-B-C-D-E-F-G & Catégories nationales vitesse et acrobatie)

#### c) Vol radiocommandé planeur (VRC-P)

- GT Planeur multi-épreuves RC (F3B)
- GT Planeur vol de pente RC (F3F)
- GT Planeur thermique de durée RC (F3J)
- GT Petit Planeur thermique de durée RC (F3L-F5L)

*Nota : mise en place d'un GT à titre provisoire*

- GT Planeur lancé-main RC (F3K)
- GT Vol à voile remorqué RC (F3Q)
- GT Planeur Formule France 2000
- GT Motoplaneur électrique RC (Électro 7)
- Nota : catégorie internationale F5B en sommeil en France*
- GT Motoplaneur électrique de durée thermique RC (F5J)

#### d) Vol radiocommandé aéronef motorisé (VRC-AM)

- GT Avion de voltige RC (F3A & catégories nationales voltige avion)
- GT Avion de voltige Indoor RC (F3P, F3P-AFM & catégories nationales avion de voltige Indoor)
- GT Avion de voltige grand modèle RC (F3M & catégories nationales avion de voltige Grand modèle)
- GT Jet RC (F3S)
- GT Hélicoptère RC (F3C & catégorie nationale hélicoptère de voltige)
- GT Racer RC (F3D-E-R-T & catégorie nationale Formule France Racing)
- GT Maquettes RC (F4C-H & catégorie nationale maquettes)
- GT Drone Soccer (F9A)
- GT Drone Racing (F9U)

La création ou la suppression d'un GT est validée par le comité directeur FFAM sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

La désignation ou la révocation d'un responsable de GT est effectuée par le responsable du comité de pilotage des activités sportives qui a également la charge d'en informer le comité directeur FFAM.

Les membres d'un GT sont désignés par le responsable du GT après acceptation du responsable du comité de pilotage des activités sportives. Ils doivent être choisis sur la base de leurs compétences et de leur disponibilité. Il ne pourra pas y avoir dans un GT plus de 30 % des membres d'une même association affiliée.

Une attention particulière doit être portée à la composition du GT afin d'y inclure autant que possible non seulement des compétiteurs, mais également des organisateurs de compétition et, le cas échéant, des juges.

Les membres du GT doivent disposer d'une licence FFAM en cours de validité.

Chaque membre d'un GT agit en tant que spécialiste de la catégorie qu'il pratique ou qu'il a pratiqué, et non pas en tant que représentant d'une association affiliée (par exemple celle au sein de laquelle il est licencié).

### **3. Rôle et modalités de fonctionnement d'un GT**

Un GT a la charge d'assurer la promotion et le développement des catégories de son domaine de compétence respectif.

Le responsable de GT anime et coordonne les activités du GT en respectant les directives et orientations fixées par le comité directeur FFAM et les exigences définies dans le présent règlement.

Les tâches prioritaires des GTs sont les suivantes :

- Mise en place de catégories de promotion visant à favoriser et encourager l'accession à la compétition notamment des jeunes.
- Mise en place et gestion d'une filière de compétition pour chaque catégorie "championnat du monde" avec le souci de faciliter l'accès au haut niveau.
- Propositions d'évolution des règlements des catégories nationales.
- Propositions ou suggestions sur des questions techniques identifiées à son initiative, ou soumises par le responsable du comité de pilotage des activités sportives, le bureau exécutif ou le comité directeur FFAM.
- Préparation de l'organisation des championnats de France.
- Préparation des sélections des équipes de France (critères de sélection, compétitions comptant pour la sélection, liste des sélectionnables).
- Gestion des fichiers des performances réalisées par les compétiteurs, notamment pour les sélections en championnat de France et en équipe de France.

Le responsable du GT rend compte, autant que de besoin, de l'avancement des travaux et propositions à l'éventuel coordinateur de GTs dont il relève, et sinon au responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Chaque GT œuvre par échange de courriels et au cours de réunions dématérialisées tenues à l'initiative du responsable de GT. Les réunions en présentiel doivent être restreintes à des cas dûment justifiés.

Chaque réunion donne lieu, autant que de besoin, à établissement sous la responsabilité du responsable du GT :

- d'une convocation mentionnant la date, l'heure et l'ordre du jour prévisionnel de la réunion,
- et d'un relevé de conclusions incluant la liste des participants.

Ces documents sont diffusés par voie électronique aux membres du GT et autres participants éventuels à la réunion, en mettant en copie le responsable du comité de pilotage des activités sportives, le cas échéant le coordinateur de GTs concerné et le secrétariat fédéral.

#### **4. Activités internationales**

Au plan international, les activités de compétition et de records mondiaux pour les sports aériens relèvent de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI).

L'Aéro-Club de France (AéCF), membre de la FAI pour la France, a délégué les pouvoirs sportifs aux différentes fédérations sportives aéronautiques dont la FFAM pour l'aéromodélisme.

La Commission Internationale d'AéroModélisme (CIAM) est la commission sportive ("*Air Sport Commission*") de la FAI en charge de l'aéromodélisme. La France y est représentée par un délégué ("*Delegate*") avec éventuellement un délégué suppléant ("*Alternate Delegate*") qui sont désignés par la FFAM.

Une assemblée plénière ("*Plenary Meeting*") de la CIAM est organisée tous les ans normalement en fin du premier trimestre ou dans le mois qui suit.

La CIAM est organisée en sous-comités ("*Subcommittee*") avec une structuration proche de celle du comité de pilotage des activités sportives :

- Sous-comité F1 Vol libre ("*F1 Free Flight*")
- Sous-comité F2 VCC ("*F2 Control Line*")
- Sous-comité F3 Voltige ("*F3 Aerobatics*")
- Sous-comité F3 Hélicoptères ("*F3 Helicopters*")
- Sous-comité F3 Racer ("*F3 Pylon Racing*")
- Sous-comité F3 Planeur ("*F3 Soaring*")
- Sous-comité F4 Maquette ("*F4 Scale*")
- Sous-comité F5 Electrique ("*F5 Electric*")
- Sous-comité F7 Aérostats ("*F7 Aerostats*")
- Sous-comité F9 Drone Sport ("*F9 Drone Sport*")
- Sous-comité Modèles spatiaux ("*SpaceModelling*")
- Sous-comité Education ("*Education*")

Chaque sous-comité est dirigé par un président ("*Chairman*") élu pour un mandat de deux ans par l'assemblée plénière ("*Plenary Meeting*") de la CIAM. Il constitue son sous-comité sur la base de la liste CIAM des experts techniques ("*Technical Experts*") désignés par chaque pays. La liste est actualisée tous les ans et est validée pour la France par le comité directeur FFAM sur la base des propositions formulées par les GTs.

#### **5. Indemnisation des frais de déplacement**

Sauf mention différente dans le présent document, la prise en compte des frais de déplacement est effectuée conformément à la procédure FFAM-P6 relative aux modalités de prise en compte par la fédération des frais des élus et bénévoles.

Tout déplacement réalisé dans le cadre d'un GT doit avoir obtenu l'accord préalable du responsable du comité de pilotage des activités sportives pour donner lieu à une prise en charge par la fédération des frais de déplacement.

Le remboursement par la fédération des frais implique l'établissement d'une note de frais (assortie des pièces justificatives éventuelles) tel que défini dans la procédure précitée.

## TITRE II - FILIÈRES, CATÉGORIES, RÈGLEMENTS SPORTIFS

### 1. Filières sportives

Une filière sportive est l'ensemble des méthodes et paliers d'évolution qui permettent d'aboutir au haut-niveau. Les filières sportives concernent donc les catégories internationales FAI reconnues comme pouvant donner lieu à l'organisation d'un championnat du monde.

Sauf cas particulier, une même personne ne peut pas concourir la même année dans plusieurs catégories d'une filière (par exemple au niveau international et au niveau national). Ceci vise à ne pas boucher l'avenir des modélistes en progression.

Le fait qu'une catégorie nationale ne soit pas intégrée dans une filière sportive ne minimise pas pour autant son intérêt sportif et son attractivité potentielle.

***Les différentes filières sportives mises en place font l'objet d'un document annexe au présent règlement.***

La mise à jour du document est effectuée autant que de besoin à l'initiative du responsable du comité de pilotage des activités sportives. Les mises à jour sont validées par le comité directeur FFAM.

### 2. Catégories sportives

#### 2.1. Catégories de promotion

Les catégories de promotion visent, d'une part, à favoriser et encourager l'accession à la compétition des nouveaux licenciés, notamment les jeunes, avec des catégories adaptées et, d'autre part, à attirer les licenciés orientés uniquement "loisir" vers une pratique sportive avec des formules basiques, voire ludiques.

De telles catégories permettent également de tester l'attractivité de formules émergentes avec l'objectif de répondre au mieux au besoin du "terrain" et de s'adapter aux nouvelles générations.

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les catégories de promotion soient peu onéreuses. Outre le coût du matériel pour le concurrent, il s'agit également de rechercher un coût d'organisation minimal (faible nombre d'officiels, faible coût des équipements de mise en œuvre, simplicité du calcul des résultats, ...).

La mise en place et la gestion des catégories de promotion sont déléguées aux GTs. Dans ce contexte, le GT est responsable de l'établissement et des évolutions du règlement sportif applicable à une catégorie de promotion. Toutefois, pour qu'une catégorie de promotion soit reconnue par la fédération, il convient que le règlement sportif correspondant soit publié sur l'extranet de la fédération.

Il est recommandé que le GT mette en place un suivi des compétitions organisées dans une catégorie de promotion et des résultats associés afin de lui permettre de disposer de données pour mesurer le niveau d'activité et évaluer l'attractivité de la catégorie.

Une catégorie de promotion ne peut pas donner lieu à organisation d'une épreuve en championnat de France.

**Nota :** toutefois, un GT peut dans le cadre d'un championnat de France envisager l'organisation d'une épreuve basée sur un règlement d'une catégorie de promotion mais sans que les résultats puissent être pris en compte au titre du championnat de France.

Le GT se doit de ne pas maintenir une catégorie de promotion qui ne serait plus ou peu pratiquée. La décision de suppression d'une catégorie de promotion est de la responsabilité du GT.

Une catégorie de promotion qui, sur la base du nombre de pratiquants et du nombre de compétitions organisées, démontre sur la durée son attractivité peut éventuellement être reconnue comme catégorie nationale. La décision est prise par le comité directeur FFAM sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

## 2.2. Catégories nationales

Les catégories nationales sont éligibles pour l'organisation d'une épreuve en championnat de France dans les conditions définies dans le titre IV du présent règlement.

Seul le comité directeur FFAM peut décider la création d'une nouvelle catégorie nationale, ou la suppression d'une catégorie nationale notamment lorsque l'activité de compétition et le nombre de pratiquants ne sont plus jugés suffisants.

## 2.3. Catégories internationales FAI

Les catégories internationales FAI d'aéromodélisme relèvent de la CIAM et sont répertoriées selon trois types :

- Catégorie provisoire ("*provisional*").
- Catégorie non officielle ("*unofficial*").
- Catégorie officielle ("*official*").

Seules les catégories officielles peuvent être considérées pour le statut "championnat du monde".

Une catégorie provisoire qui ne satisfait pas les exigences pour devenir une catégorie officielle est alors reclassée catégorie non officielle. Le président du sous-comité concerné décide alors soit de la conserver comme catégorie non officielle ou la supprimer du Code sportif FAI.

Tout changement de type de catégorie doit être approuvé par l'assemblée plénière de la CIAM sauf la façon de considérer une catégorie non officielle qui reste au niveau du sous-comité concerné.

Les catégories provisoires et officielles, ainsi que les catégories officielles avec le statut "championnat du monde" sont listées dans le volume Règles générales de la CIAM ("*CIAM General Rules*") du Code sportif FAI ("*FAI Sporting Code*").

Sur cette base, ***un répertoire des catégories internationales FAI est établi par la fédération comme document annexe au présent règlement*** avec mention pour chaque catégorie de ses caractéristiques (provisoire ou officielle, championnat du monde, coupe du monde).

La mise à jour du répertoire est effectuée autant que de besoin par le représentant FFAM à la CIAM en lien avec le responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Toute catégorie internationale FAI est éligible à l'organisation d'une épreuve en championnat de France dans les conditions définies dans le titre IV du présent règlement.

## 3. Règlements sportifs

***Un répertoire des règlements sportifs FAI (catégories internationales) et fédéraux (catégories nationales) est établi par la fédération comme document annexe au présent règlement.***

Le répertoire mentionne pour chaque règlement sportif FAI et fédéral les catégories couvertes par le règlement.

La mise à jour du répertoire est effectuée autant que de besoin à l'initiative du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

### 3.1. Catégories nationales

Chaque GT a la responsabilité d'établir les règlements des catégories nationales relevant de son domaine de compétence. Il revient au GT de proposer les évolutions du règlement qui lui paraissent nécessaires.

Les règlements des catégories nationales sont approuvés par le comité directeur FFAM sur proposition du responsable du GT concerné, ainsi que les évolutions de règlement. De plus, les évolutions de règlement doivent être formellement approuvées préalablement à leur application.

En principe, une évolution de règlement ne peut pas s'appliquer avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante hors cas exceptionnel d'une évolution justifiée pour un motif de sécurité ou un besoin de clarification dûment justifié. Par ailleurs, une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier peut être définie par le comité directeur FFAM pour une catégorie pratiquée en intérieur pendant la période hivernale.

Dans le cas des catégories nationales concernées par des programmes de figures notées, il convient que les changements de programme soient publiés avec un préavis suffisant pour donner aux compétiteurs un délai suffisant pour s'entraîner sur les nouveaux programmes avant leur date de mise en application.

Pour chaque GT, un règlement fédéral spécifique regroupe les règlements des catégories nationales relevant de son domaine de compétence.

Le fichier électronique du règlement fédéral ou de sa mise à jour est transmis dans son format natif Word au secrétariat fédéral pour archivage et publication sur l'extranet de la fédération. Cette transmission est effectuée par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien avec l'éventuel coordinateur de GTs concerné afin de garantir que les évolutions de règlement ont bien été approuvées.

Les fichiers électroniques des documents annexes éventuellement associés à un règlement de catégorie que le GT considère souhaitable de publier sur l'extranet de la fédération, par exemple formulaire de feuille de vol pour les catégories donnant lieu à notation, sont transmis au secrétariat fédéral par le responsable du GT en lien avec l'éventuel coordinateur de GTs concerné.

### 3.2. Catégories internationales FAI

Les règlements FAI applicables relèvent de la section 4 relative à l'aéromodélisme du Code sportif de la FAI ("*Sporting Code*"). La section 4 est divisée en différents volumes téléchargeables sur le site Internet de la FAI à l'adresse suivante : <https://www.fai.org/page/ciam-code>

Pour toute catégorie internationale FAI, le règlement sportif défini dans le volume concerné du Code sportif FAI doit être appliqué dans les compétitions fédérales, y compris championnat de France. Une dérogation éventuelle à ce principe doit donner lieu à un accord préalable du bureau exécutif FFAM sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

La traduction en français des volumes du Code sportif de la FAI peut être envisagée sous responsabilité du GT concerné. Dans ce cas, la présentation du document, ses références et la traduction doivent être conformes au document d'origine en langue anglaise.

Le fichier électronique de la traduction en français est transmis dans son format natif Word au secrétariat fédéral pour archivage et publication sur l'extranet de la fédération. Cette transmission est effectuée par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien avec l'éventuel coordinateur de GTs concerné après s'être assuré de la pertinence technique des traductions.

Les traductions en français n'ont pas valeur réglementaire. Dans ce contexte, en cas de litige d'interprétation entre la version anglaise et la traduction en français, la version en langue anglaise prévaut. Ceci vaut pour toutes les compétitions (internationale, fédérale, championnat de France) organisées dans la catégorie concernée.

### 3.3. Évolution des règlements sportifs des catégories internationales FAI

Les modalités d'évolution des règlements sportifs des catégories internationales FAI sont définies dans le volume Règles générales de la CIAM du Code sportif FAI.

#### 3.3.1. Règles d'adoption et date de prise d'effet

L'adoption des évolutions relève de l'assemblée plénière de la CIAM. Toute évolution devient effective en janvier de l'année suivante sauf lorsqu'une date différente a été définie et approuvée par l'assemblée plénière de la CIAM.

Pour les catégories officielles, les caractéristiques des aéromodèles, les programmes de manœuvres et les règles ne peuvent être modifiés que tous les deux ans. Dans le cas d'une catégorie officielle ayant le statut "championnat du monde", le cycle de deux ans est défini de telle sorte que le règlement ne change pas l'année du championnat du monde. Pour les autres catégories officielles, le cycle de deux ans est basé sur l'assemblée plénière au cours de laquelle il a été décidé que la catégorie devenait officielle avec une première année du cycle l'année qui suit l'assemblée plénière.

Les seules dérogations autorisées concernent les évolutions liées à un problème de sécurité avéré et urgent, ou à un besoin de clarification indispensable d'une règle, ou au bruit.

**Nota** : une proposition transmise à la FAI en décalage avec le cycle des deux ans éventuellement applicable à la catégorie considérée ne sera pas prise en compte par la FAI et devra alors être redéposée l'année suivante.

Les catégories provisoires ne sont pas sujettes au cycle de deux ans de gel des règlements.

### 3.3.2. Modalités de soumission à la FAI des propositions d'évolution

Les propositions d'évolution doivent être formulées sur le formulaire ad hoc défini par la CIAM et transmises à la FAI par voie électronique avec le format correct entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 novembre de l'année qui précède l'assemblée plénière de la CIAM à laquelle la proposition peut être examinée compte tenu du cycle de deux ans applicable, le cas échéant, à la catégorie considérée.

La transmission des propositions à la FAI est effectuée par le secrétariat fédéral.

L'établissement d'une proposition et son contrôle (conformité au formulaire, complétude et bonne compréhension) sont de la responsabilité du GT concerné.

La transmission au secrétariat fédéral du fichier électronique du formulaire dans son format natif Word est effectuée par le responsable du GT concerné (ou son représentant) en mettant en copie le responsable du comité de pilotage des activités sportives, ainsi que l'éventuel coordinateur de GTs concerné.

Les propositions doivent être, dans toute la mesure possible, parvenues au secrétariat fédéral au plus tard début octobre afin de laisser un délai suffisant pour leur instruction en interne à la fédération.

Il revient au responsable du comité de pilotage des activités sportives de valider la proposition avant sa transmission à la FAI. En cas de doute ou de questionnement, celui-ci peut solliciter pour avis le délégué représentant la France à la CIAM, voire demander une validation par le comité directeur FFAM.

La fédération transmet les propositions de façon groupée à la FAI. La date limite de réception à la FAI est le 15 novembre de chaque année. Les propositions sont regroupées dans l'agenda de l'assemblée plénière de la CIAM qui est disponible vers février.

### 3.3.3. Modalités de traitement par la CIAM des propositions d'évolution

Les propositions d'évolution jugées recevables sont portées à l'agenda de l'assemblée plénière de la CIAM.

L'assemblée plénière de la CIAM est précédée d'une réunion technique ("*Technical Meeting*") de chaque sous-comité concerné afin d'émettre une position sur les propositions d'évolution le concernant.

Le retour d'expérience montre que l'avis exprimé lors de la réunion technique est en général déterminant au niveau de l'assemblée plénière.

Sauf cas exceptionnel, les réunions techniques se déroulent par visioconférence et ne justifient donc pas un déplacement.

Il convient que chaque GT veille à participer, le cas échéant, à la réunion technique le concernant pour faire valoir son point de vue sur les différentes propositions d'évolution discutées lors de la réunion technique.

Il n'est pas nécessaire d'être membre du sous-comité pour participer à une réunion technique. En revanche, il convient de savoir s'exprimer correctement en anglais compte tenu du fait qu'il s'agit de la langue de travail dans les réunions de la CIAM.

À la suite de la réunion technique, chaque responsable de GT concerné doit veiller à transmettre au délégué représentant la France à la CIAM une proposition de position sur les différentes propositions d'évolution discutées lors de la réunion technique.

Les propositions d'évolution donnent lieu à vote en assemblée plénière de la CIAM par les délégués nationaux. Les différentes options de décision suite à vote sont les suivantes :

- Adoption ("*Approved*") avec mention de la date d'application lorsque celle-ci n'est pas le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Rejet ("*Rejected*").
- Renvoi au sous-comité concerné ("*Referred back to the Subcommittee*").
- Retrait ("*Withdrawn*") par le pays ou le sous-comité à l'origine de la proposition.

### 3.4. Identification des aéromodèles

Les règles générales de la CIAM exigent que la référence d'identification nationale (FRA pour la France) suivie du numéro de licence sportive FAI ("*FAI ID number*") soit présente sur chaque aéromodèle à au moins un endroit.

En cohérence, il est exigé pour les compétitions fédérales et championnats de France, que soit présent sur chaque aéromodèle à au moins un endroit :

- la référence FRA suivie du numéro de licence sportive FAI ;
- ou le numéro d'affiliation à la FFAM du club suivi du numéro d'ordre au sein du club ou, à défaut de l'existence de numéros d'ordre au sein du club, du numéro de licence FFAM.

Sauf spécification différente stipulée dans le règlement sportif d'une catégorie, les lettres et nombres doivent être d'une hauteur d'au moins 25 mm.

Par ailleurs, ces exigences d'identification ne concernent pas les catégories internationales et nationales de vol libre d'intérieur et de maquettes.

## TITRE III - TYPES DE COMPÉTITIONS

### 1. Compétition fédérale

En qualité de fédération délégataire agréée pour l'aéromodélisme par le ministère chargé des sports, la FFAM est seule autorisée à organiser en France des compétitions sportives d'aéromodélisme à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Sauf cas particuliers, les compétitions sont organisées par les associations affiliées et les organismes agréés.

Dans le présent règlement, le terme "compétition fédérale" recouvre toutes les compétitions organisées sous l'égide de la fédération à l'exception des compétitions internationales FAI. Ce terme couvre également les championnats de France (cf. titre IV du présent règlement).

Toute compétition fédérale doit être publiée dans le calendrier fédéral. Sauf cas particulier dûment justifié, l'enregistrement au calendrier fédéral d'une compétition fédérale (hors championnat de France) doit être effectué par le club organisateur au plus tard 30 (trente) jours avant la compétition. L'enregistrement des championnats de France au calendrier fédéral est effectué par le secrétariat fédéral.

Chaque club organisateur doit adresser au responsable du GT (ou au responsable dûment mandaté) les résultats officiels de la compétition au plus tôt après la compétition notamment pour la prise en compte, le cas échéant, des résultats pour les sélections pour le championnat de France ou en équipe de France.

Ces formalités doivent être accomplies sous huitaine faute de quoi les résultats peuvent ne pas être éventuellement pris en compte pour les sélections notamment pour le championnat de France.

### 2. Compétitions internationales FAI

Les règles générales qui s'appliquent aux compétitions internationales organisées sous l'égide de la FAI sont définies dans la section générale ("*General Section*") du Code sportif FAI.

Sont considérées comme compétitions internationales FAI les compétitions pour lesquelles la participation n'est pas restreinte au seul pays organisateur.

Les compétitions internationales FAI d'aéromodélisme relèvent de la CIAM. Les dispositions applicables à ces compétitions sont détaillées dans le volume Règles générales de la CIAM du Code sportif FAI.

Conformément à la section générale ("*General Section*") du Code sportif FAI, les compétitions internationales FAI d'aéromodélisme sont classées en deux catégories :

- Catégorie 1 pour les championnats du monde et continentaux (championnats d'Europe pour la France), ainsi que pour certains événements FAI multisports à participation limitée comme les Jeux Mondiaux de l'Air ("*World Air Games*").
- Catégorie 2 pour les autres compétitions internationales FAI.

#### 2.1. **Championnat du monde ou d'Europe FAI**

Par principe, la FFAM ne prend en considération que les championnats du monde et d'Europe relevant de la FAI.

Les catégories FAI reconnues comme pouvant donner lieu à organisation d'un championnat du monde ou d'Europe sont listées dans le volume Règles générales de la CIAM du Code sportif FAI.

Les championnats du monde et d'Europe FAI d'aéromodélisme sont organisés alternativement une année sur deux conformément au tableau ci-après.

		Championnat du monde	Championnat d'Europe
F1A-B-C Senior	Vol libre extérieur	Année impaire	Année paire
F1E Senior & F1E Junior	Planeur de pente vol libre	Année impaire	Année paire
F3A Senior	Avion de voltige RC	Année impaire	Année paire
F3B Senior	Planeur multi-épreuves RC	Année impaire	Année paire
F3C-N Senior	Hélicoptère de voltige RC	Année impaire	Année paire
F3D-E Senior	Avion de course aux pylônes RC	Année impaire	Année paire
F3K Senior & F3K Junior	Planeur lancé-main RC	Année impaire	Année paire
F3P & F3P - AFM Senior - Junior	Avion de voltige Indoor RC	Année impaire	Année paire
F5J Senior & F5J Junior	Motoplaneur électrique RC de durée thermique	Année impaire	Année paire
F1 A-B-P Junior	Vol libre extérieur	Année paire	Année impaire
F1D Senior & F1D Junior	Vol libre intérieur	Année paire	Année impaire
F2A-B-C-D Senior - Junior	Vol circulaire commandé	Année paire	Année impaire
F3F Senior	Planeur vol de pente RC	Année paire	Année impaire
F3J Senior & F3J Junior	Planeur thermique de durée RC	Année paire	Année impaire
F4C-H Senior	Maquette avion RC	Année paire	Année impaire
F5B Senior	Motoplaneur électrique RC multitâches	Année paire	Année impaire

Par ailleurs, compte tenu du format spécifique mis en place au niveau de la FAI pour le Drone Racing (F9U), un championnat du monde intitulé "*World Drone Racing Championship*" peut être organisé tous les ans.

Ne peuvent être admis à concourir pour la France dans un championnat du monde ou d'Europe FAI que les compétiteurs spécialement sélectionnés et convoqués à cet effet (cf. titre V du présent règlement).

**Nota** : dans les catégories où entre la notion d'équipe concurrente (par exemple team-racing), les deux concurrents constituant l'équipe (par exemple pilote et mécanicien) doivent satisfaire les modalités de sélection requises.

## 2.2. Types de compétitions internationales FAI

Il existe deux types de compétitions internationales :

- "Open International".
- "International Series".

Un "*Open International*" correspond à une compétition pour laquelle tout compétiteur titulaire d'une licence sportive FAI en cours de validité peut concourir.

Une "*International Series*" est une série de compétitions internationales avec un objectif ou un classement spécifique.

Par ailleurs, certaines catégories donnent lieu à l'organisation d'une coupe du monde ("*World Cup*"). Une coupe du monde peut être organisée dans n'importe quelle catégorie (provisoire ou officielle) à l'initiative du président du sous-comité concerné. Il doit y avoir au moins cinq compétitions validées sur l'année considérée pour qu'une coupe du monde puisse donner lieu à attribution de médailles et diplômes. Les règles détaillées applicables à une coupe du monde sont définies dans le volume concerné du Code sportif FAI.

## 3. Licences sportives

### 3.1. Licence FFAM pour participer à une compétition fédérale

Toute personne qui réside en France doit, qu'elle que soit sa nationalité, être titulaire d'une licence FFAM pratiquant en cours de validité pour participer à une compétition fédérale.

A titre dérogatoire, un **passport compétition** est admis pour participer dans une épreuve relevant d'une **catégorie de promotion** telle que définie dans le paragraphe 2.1 du titre II du présent règlement.

Pour la participation à un championnat de France, **une licence FFAM pratiquant compétition** est requise.

**Nota** : pour la délivrance et le renouvellement annuel des licences FFAM, la détention d'un certificat médical n'est plus obligatoire ; en remplacement, un questionnaire de santé adapté à la pratique de l'aéromodélisme a été mis en place avec une liste de contre-indications définies par la commission médicale fédérale.

### **Cas d'un participant ne résidant pas en France**

Une personne titulaire d'une licence FFAM pratiquant qui ne réside pas en France peut, quelle que soit sa nationalité, participer aux compétitions fédérales dans les mêmes conditions qu'une personne licenciée FFAM qui réside en France.

Une personne qui ne réside pas en France et qui n'est pas titulaire d'une licence FFAM pratiquant peut éventuellement participer à une compétition fédérale sous réserve de disposer d'une licence sportive d'aéromodélisme de son pays ou d'une licence sportive FAI en cours de validité. Une telle participation est laissée à l'appréciation de l'organisateur.

L'organisateur doit s'assurer que la personne concernée dispose d'une **assurance responsabilité civile individuelle** couvrant la pratique d'activités d'aéromodélisme en France. Il est recommandé d'exiger une attestation d'assurance ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur.

### **Passeport compétition résident étranger**

Le passeport compétition résident étranger vise à permettre aux compétiteurs résidant hors de France de participer à une compétition internationale inscrite au calendrier FAI ou à une compétition fédérale organisée par un club affilié à la FFAM.

Un tel passeport est délivré par le secrétariat fédéral FFAM et n'est que pour la durée de la compétition.

### **3.2. Licences FFAM pour les aides et officiels**

Dans un souci de sécurité, la fédération exige que les personnes qui participent à la mise en œuvre d'un aéromodèle, notamment pour aider un compétiteur sur l'aire de vol, soient titulaires d'une licence FFAM pratiquant en cours de validité.

**Nota** : la licence FFAM non pratiquant confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération et aux activités aéromodélistes à l'exception du pilotage et de la mise en vol des aéromodèles.

Ceci s'applique notamment aux aides prévus dans certaines catégories ("*helper*", "*mechanic*", "*caller*"). Par ailleurs, le compétiteur concerné doit s'assurer que toute personne à qui il fait appel pour l'aider dispose d'une bonne connaissance des règles de sécurité applicables à la catégorie considérée.

Les officiels du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (cf. titre VI du présent règlement) doivent disposer d'une licence FFAM (pratiquant ou non pratiquant) en cours de validité lorsqu'ils interviennent dans une compétition en tant qu'officiel.

Il revient à l'organisateur de s'assurer que toute personne à qui il fait appel pour l'organisation de la compétition a une bonne connaissance des règles de sécurité applicables à la catégorie considérée.

### **3.3. Licence sportive FAI**

Dans une compétition internationale, les compétiteurs - ainsi que le chef d'équipe et son adjoint éventuel dans le cas d'un championnat du monde ou d'Europe - doivent être titulaires d'une licence sportive FAI en cours de validité.

Cette exigence ne s'applique pas aux supporters et aux aides prévus dans certaines catégories ("*helper*", "*mechanic*", ...), hors cas particuliers pour lesquels la détention d'une licence sportive FAI est exigée dans le règlement de la catégorie, comme le "*caller*" pour les catégories de course aux pylônes radiocommandée.

Les licences sportives FAI sont délivrées via la fédération pour l'aéromodélisme. La délivrance d'une telle licence implique d'être titulaire d'une **licence FFAM pratiquant compétition**.

Par ailleurs, une licence sportive FAI ne peut être délivrée par la fédération qu'à un citoyen de nationalité française (quel que soit son pays de résidence) ou à une personne qui n'a pas la nationalité française sous réserve qu'elle réside en France.

**Nota** : est considéré comme résidence l'endroit où l'on vit habituellement ce qui implique d'y habiter pendant au moins 185 jours par année calendaire.

Une personne ne peut pas détenir au même moment plusieurs licences sportives FAI valides pour une même discipline (par exemple aéromodélisme). En conséquence, lorsque la FFAM délivre pour la première fois une licence sportive FAI à un étranger, il lui revient préalablement de contrôler dans la base de données FAI que la personne concernée ne détient pas déjà une licence sportive FAI pour la même discipline. En pareille situation, la fédération contacte la structure qui a délivré cette licence, étant entendu que la délivrance par la FFAM de la licence sportive FAI implique que l'autre licence ait été déclarée comme n'étant plus valide dans la base de données FAI.

## 4. Autres dispositions

### 4.1. Définition de la notion de junior

Le volume Règles générales de la CIAM du Code sportif FAI stipule qu'un compétiteur est considéré comme étant junior jusqu'à et pendant toute l'année où il obtient l'âge de 18 ans (21 ans pour les catégories F2 VCC). Tous les autres compétiteurs sont classés senior.

Ce critère d'âge s'applique dans toutes les compétitions internationales FAI y compris celles organisées en France.

Pour les compétitions fédérales, y compris championnats de France, les critères d'âge à considérer sont ceux pris en compte pour la délivrance des licences FFAM :

- Cadet : moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée
- Junior 1 : 14 ans ou plus et moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée
- Junior 2 : 16 ans ou plus et moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée
- Adulte : 18 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée

### 4.2. Impact de la réglementation applicable en France aux aéromodèles

En application de la loi 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et de l'arrêté aéromodélisme de 2023, les télépilotes évoluant sur le territoire national doivent s'enregistrer comme exploitant d'UAS s'ils évoluent en extérieur et s'ils volent avec des aéromodèles d'une masse supérieure à 800 g suivre une formation et enregistrer leurs aéromodèles dans la base de données Alpha Tango de la DGAC.

Une exemption de la formation a été obtenue pour les télépilotes étrangers non licenciés FFAM lorsqu'ils concourent dans une compétition organisée sous l'égide de la FFAM dès lors que celle-ci se déroule sur un site déclaré à la DGAC. A l'attention des compétiteurs étrangers concernés par cette exemption, l'organisateur de la compétition doit :

- Veiller à ce que le briefing de début de compétition mentionne les dispositions à appliquer pour garantir la sécurité des vols en particulier application immédiate par le télépilote de la règle "voir et éviter" en présence d'un autre aéronef habité.
- Informer de l'obligation d'enregistrement des aéromodèles sur le site Alpha Tango, d'apposition de la référence d'enregistrement sur les aéromodèles et de l'obligation de pouvoir présenter aux autorités l'extrait d'enregistrement en format électronique.
- Informer de l'obligation de suivi d'une formation pour voler sur le territoire national en dehors de la compétition.

En complément, il est recommandé, pour chaque compétiteur étranger concerné, de :

- remettre avant le début des vols le document d'information en langue anglaise disponible à la fédération ;
- faire signer un document dans lequel le compétiteur reconnaît avoir été informé dans le cadre du briefing des dispositions légales et réglementaires applicables en France et que l'exemption de suivi de formation n'est valable que pour la durée de la compétition.

## TITRE IV - CHAMPIONNATS DE FRANCE

Ce titre couvre les dispositions générales applicables aux championnats de France d'aéromodélisme organisés sous l'égide de la fédération.

### 1. Principes généraux applicables aux championnats de France

#### 1.1. Catégories éligibles à championnat de France

Seule une catégorie internationale FAI ou nationale peut donner lieu à épreuve en championnat de France.

**Nota** : les catégories de promotion (cf. paragraphe 2.1 du titre II) ne peuvent pas donner lieu à organisation d'une épreuve au titre d'un championnat de France ; lorsqu'une telle épreuve est éventuellement organisée au moment d'un championnat de France par exemple pour en faire la promotion, elle est considérée hors championnat de France et n'est pas prise en compte au niveau des résultats officiels.

Les différents championnats de France reconnus et les catégories susceptibles pour chacun d'eux de donner lieu à épreuve sont listés dans le tableau ci-dessous.

	Catégorie FAI		Catégorie nationale
	Championnat du monde	Autre	
Vol libre d'intérieur	F1D	F1L	Micro 35 formule nationale (séries cadet & junior)
		F1M	
		F1R	
Vol libre extérieur	F1A	F1G	Planeur cadet
	F1B	F1H	Planeur national
	F1C	F1K	Caoutchouc P30 Cadet
	F1P (catégorie championnat du monde en junior)	F1P (catégorie FAI autre en junior)	Caoutchouc national
		F1Q	
	F1S	E20 Électrique	
Planeur de pente vol libre (F1E)	F1E		
Vol circulaire commandé	F2A	F2E	Vitesse nationale
	F2B	F2F	Acrobatie nationale
	F2C	F2G	
	F2D		
Avion de voltige RC	F3A		Avion de voltige Nationale A
			Avion de voltige Nationale B
Avion de voltige grand modèle RC	F3M		Avion de Voltige Grand Modèle Sportsman
			Avion de Voltige Grand Modèle Intermediaite
			Avion de Voltige Grand Modèle Advanced
Avion de voltige Indoor RC	F3P F3P-AFM		Avion de voltige Indoor Nationale A
			Avion de voltige Indoor Nationale B
Hélicoptère de voltige RC	F3C		Hélicoptère de voltige Nationale
Racer RC	F3D F3E	F3R	Formule France Racing (FFR)
		F3T	
Maquettes RC	F4C F4H		Nationale Avion - Planeur - Hélicoptère
Motoplaneur électrique RC	F5B		F5B 2S
Motoplaneur électrique de durée thermique RC (F5J)	F5J		
Électro 7			Électro 7
Planeur multi-épreuves RC (F3B)	F3B		
Planeur vol de pente RC (F3F)	F3F		
Planeur thermique de durée RC (F3J)	F3J		
Planeur lancé-main RC (F3K)	F3K		
Vol à voile remorqué RC (F3Q)		F3Q	
Planeur Formule France 2000			Planeur formule France 2000
Drone Racing (F9U)	F9U		

Sauf cas très particulier dûment justifié, un championnat de France ne peut pas être couplé à une autre compétition, notamment compétition internationale FAI. Une dérogation à ce principe doit donner lieu à une autorisation préalable de la fédération.

### 1.2. Nombre de concurrents minimum pour l'organisation d'un championnat de France

Dès lors qu'un championnat de France donne lieu à l'inscription de **moins de 15 concurrents différents** pour la ou les différentes catégories du championnat considéré, le comité directeur FFAM se pose la question de l'intérêt de maintenir un tel championnat de France pour les années suivantes et peut exiger des conditions à respecter avec l'objectif d'éviter qu'une telle situation ne se pérennise.

### 1.3. Nombre de concurrents minimum pour l'organisation d'une épreuve

Quelle que soit la catégorie (catégorie internationale FAI ou catégorie nationale), l'organisation d'une épreuve en championnat de France implique qu'il y ait **au moins cinq concurrents** (équipes pour les catégories par équipe) **inscrit(e)s** sans prendre en compte les concurrents éventuellement invités à participer hors classement.

Dans le cas contraire et sauf cas exceptionnel convenu préalablement avec la fédération, l'épreuve est soit annulée, soit considérée comme hors championnat de France.

**Nota** : chaque fois qu'il est fait mention par la suite d'un seuil de concurrents inscrits, celui-ci est considéré à la date limite de réponse fixée pour les inscriptions.

### 1.4. Critères de sélection en championnat de France

Avec l'objectif de favoriser la pratique de la compétition en encourageant, d'une part, la participation aux compétitions fédérales et, d'autre part, l'organisation de compétitions par les clubs, il est retenu le principe de critères de sélection en championnat de France pour toute catégorie (catégorie internationale FAI ou nationale) donnant lieu à épreuve.

Les sélections aux championnats de France sont conditionnées par la participation effective à **trois** compétitions au minimum au cours de la saison de référence.

**Les critères détaillés de sélection pour les différents championnats de France et la définition de la saison de référence applicable font l'objet d'un document annexe au présent règlement qui est mis à jour autant que de besoin à l'initiative du responsable du comité de pilotage des activités sportives. Les mises à jour sont validées par le comité directeur FFAM.**

**Nota** : sauf cas particulier convenu en accord avec la fédération, un GT qui ne respecte pas les critères de sélection définis s'expose au risque que les résultats de l'épreuve ne soient pas validés pour le championnat de France, l'épreuve étant alors considérée hors championnat de France pour les résultats officiels du championnat de France).

A titre exceptionnel et lorsque cela est dûment justifié, le GT concerné peut proposer au responsable du comité de pilotage des activités sportives le repêchage, par exemple pour une première participation à un championnat de France, d'un compétiteur qui ne satisfait pas les critères de sélection. Dans le cas d'une épreuve pour laquelle le nombre de participants est limité, un tel repêchage ne peut pas s'effectuer au détriment d'un compétiteur qui satisfait les critères de sélection.

Une personne de nationalité étrangère qui est titulaire d'une licence FFAM pratiquant compétition peut, quel que soit son pays de résidence, participer à un championnat de France dans les mêmes conditions qu'un français et donc être champion de France.

A titre exceptionnel, un compétiteur qui ne réside pas en France et qui n'est pas licencié FFAM peut être **invité à participer hors classement** sous réserve qu'il soit considéré qu'une telle participation ne soit pas de nature à pouvoir impacter le déroulement de l'épreuve.

Une telle participation implique également de respecter les exigences définies au paragraphe 3.1 (Licence FFAM pour participer à une compétition fédérale) du titre III (Types de compétitions) du présent règlement.

La décision est prise par le responsable du comité de pilotage des activités sportives sur proposition du responsable du GT concerné. Toutefois, dans le cas d'une épreuve pour laquelle le nombre de participants est limité, une telle invitation ne peut pas s'effectuer au détriment d'un compétiteur qui remplit les critères de sélection.

Les résultats d'un compétiteur invité à participer hors classement sont portés en fin de classement des résultats officiels du championnat de France avec la mention "NC" (non classé).

### 1.5. Modalités pour être classé à un championnat de France

Ne peuvent être classés que les concurrents qui ont effectué au moins un vol de compétition effectif.

Il revient au GT concerné de définir plus précisément pour chaque épreuve de championnat de France le niveau minimal de performances (score ou nombre de points, temps, vitesse, ...) à atteindre pour être classé.

### 1.6. Modalités d'attribution d'un titre de champion de France

Le titre de champion de France peut être décerné dans chaque catégorie éligible pour un championnat de France et sous réserve que le minimum de cinq concurrents requis pour organiser une épreuve soit satisfait (cf. paragraphe 1.3 ci-dessus).

#### Disposition relative aux cadets et juniors

Dans le cas où le nombre de cadets / juniors inscrits dans une catégorie est au moins égal à cinq, un classement spécifique pour les cadets et juniors est effectué avec attribution d'un titre de champion de France Junior. Les cadets et juniors sont alors également classés dans le classement général de la catégorie.

En vol libre extérieur et en VCC, des catégories peuvent justifier la mise en place d'un classement spécifique pour les cadets avec attribution d'un titre de champion de France Cadet sous réserve que le nombre de cadets inscrits dans la catégorie soit au moins égal à cinq. La décision de mise en place d'un tel classement doit être prise avant le début du championnat de France concerné par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien, le cas échéant, avec le coordinateur de GTs.

Lorsqu'un classement spécifique pour les cadets est mis en place, un classement spécifique aux juniors avec attribution d'un titre de champion de France Junior est également envisageable sous réserve que le nombre de juniors inscrits dans la catégorie soit au moins égal à cinq.

Dans tous les cas, les cadets et juniors sont également pris en compte dans le classement général de la catégorie.

#### Disposition relative aux féminines

Dans le cas où le nombre de féminines inscrites dans une catégorie est au moins égal à cinq, un classement spécifique est effectué avec attribution d'un titre de champion de France Femme.

Les féminines sont également pris en compte dans le classement général de la catégorie.

#### Disposition spécifique aux catégories internationales FAI "championnat du monde"

La mise place de deux classements avec répartition des concurrents par groupes de niveau (par exemple niveau Elite ou Inter et niveau National) peut être envisagé dans le cadre de la mise en œuvre de la filière sportive de la catégorie considérée.

Un titre de champion de France peut être décerné au titre de chaque classement sous réserve d'un minimum de cinq concurrents dans le classement considéré.

En complément, les titres de champion de France spécifiques pour les cadets / juniors ou pour les féminines peuvent être décernés dans les conditions définies ci-dessus, et sans effectuer une distinction entre les deux groupes de classement.

En revanche, un éventuel classement général tous concurrents confondus ne peut pas donner lieu à délivrance de médailles et diplômes FFAM et, a fortiori, à attribution d'un titre de champion de France.

La décision de mise en place de deux classements est prise par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien, le cas échéant, avec le coordinateur de GTs.

Les modalités associées aux groupes de niveau sont définies dans le règlement fédéral du GT concerné.

## **2. Désignation du club organisateur et organisation d'un championnat de France**

### **2.1. Désignation du club organisateur**

Le guide FFAM de l'organisateur d'un championnat de France (FFAM-G9) qui est téléchargeable sur l'extranet de la fédération vise notamment à fournir les informations utiles à un club intéressé par l'organisation d'un championnat de France d'aéromodélisme, ou à un groupement de clubs pour un championnat de France regroupant plusieurs catégories.

L'objectif à viser par chaque GT est de disposer lors du championnat de France le concernant des candidatures pour le championnat de France de l'année suivante.

Les candidatures sont formulées en utilisant le formulaire ad hoc téléchargeable sur l'extranet de la fédération.

Le dossier de candidature est transmis par courriel par le club candidat au responsable du GT concerné et à la fédération.

Le secrétariat fédéral, après enregistrement du dossier de candidature, en transmet une copie au président de LAM concerné, au responsable du comité de pilotage des activités sportives et, le cas échéant, au coordinateur de GTs.

Le GT doit instruire chaque dossier de candidature le concernant aux plans technique et financier afin de pouvoir se prononcer sur la faisabilité du championnat de France sur le site proposé, l'aptitude du club à en assurer l'organisation et sur la viabilité du financement.

**Nota** : dans le cadre de l'évaluation de la faisabilité du championnat de France sur le site proposé, le GT doit s'assurer que le représentant CCRAAGALS a bien été consulté par le club candidat lorsque le besoin d'espace aérien pour le championnat de France concerné le justifie.

A ce stade, le GT doit également convenir avec le club organisateur d'une liste prévisionnelle d'officiels.

Le GT est chargé d'émettre un avis circonstancié sur les dossiers de candidature le concernant et sa recommandation dans l'hypothèse où plusieurs candidatures ont été émises pour un championnat donné.

Ces éléments sont transmis par le responsable du GT au responsable du comité de pilotage des activités sportives et, le cas échéant, au coordinateur de GTs.

La désignation des clubs organisateurs des championnats de France incluant un lieu et une date est effectuée par le comité directeur FFAM. Il est souhaitable que cette désignation puisse être effectuée environ un an avant sa tenue en particulier pour permettre au club organisateur et à la LAM de déposer en temps utile les demandes de subventions et de rechercher des partenaires.

Lorsque la décision d'attribution d'un championnat de France (club organisateur, lieu et date) est prise par le comité directeur FFAM, un courrier d'information est transmis par le secrétariat fédéral au club organisateur avec copie au responsable du GT, au responsable du comité de pilotage des activités sportives et, le cas échéant, au coordinateur de GTs. Dans l'hypothèse où plusieurs candidatures ont été émises, un courrier est également transmis aux clubs non retenus.

Le courrier transmis au club organisateur initialise l'établissement de la convention à établir entre la fédération et le club organisateur.

### **2.2. Répartition des tâches d'organisation**

L'organisation d'un championnat de France est coordonnée par le GT concerné. A ce titre, le GT convient avec le club organisateur de la répartition détaillée des tâches.

La désignation du directeur de championnat est effectuée par le responsable du GT. Le directeur de championnat agit au nom et pour le compte de la fédération. Il lui revient de bien identifier les limites de son pouvoir délégataire. Il est chargé en lien avec le GT de toute l'organisation sportive du championnat.

Le responsable du GT doit veiller à transmettre au directeur du championnat les courriels et informations utiles concernant le championnat de France.

Le GT est responsable des aspects suivants :

- Règlements sportifs applicables aux épreuves.
- Programme et horaire des épreuves, liste des officiels nécessaires (en lien avec le directeur du championnat et le club organisateur).
- Liste pour chaque épreuve des compétiteurs sélectionnés.
- Établissement du document d'informations générales pour les concurrents et les officiels.

De son côté, le club organisateur est responsable des aspects suivants :

- Information du président de la LAM, des collectivités locales et de la population avoisinante.
- Autorisations préalables (district, préfecture, ...).
- Assurances.
- Fourniture au GT des pièces jointes au document d'informations générales (plan du terrain et informations pour y accéder, fiche de réservation des repas, liste des hôtels et campings avec tarifs).
- Préparation du terrain et des pistes de vol.
- Approvisionnement et mise en place du matériel et des équipements nécessaires au déroulement de la compétition y compris, le cas échéant, composants pour les carburants imposés.
- Accueil et enregistrement sur le site des concurrents et des officiels.
- Buvette et restauration sur le site, dîner amélioré éventuel.

Pour ce qui concerne l'organisation sportive des épreuves, le directeur du championnat en lien avec le GT et le club organisateur conviennent ensemble de la répartition des tâches (préparation des feuilles de vol, saisie et comptabilité des résultats, préparation des feuilles de résultats, renseignement des diplômes, ...) et des moyens techniques nécessaires.

La responsabilité de la sécurité du déroulement des épreuves relève du directeur du championnat qui, à ce titre, doit effectuer les contrôles appropriés en lien avec le président du jury.

### **3. Inscription au championnat de France**

#### **3.1. Modalités d'inscription**

Les inscriptions aux championnats de France s'effectuent en ligne à partir de l'espace FFAM des licenciés. L'inscription en ligne implique de disposer d'une licence pratiquant compétition en cours de validité.

Il revient au responsable du GT de transmettre au secrétariat fédéral la liste des sélectionnés. Les éventuels repêchages doivent être clairement identifiés (mention "repêché") sur la liste de sélectionnés ; il en est de même pour les invités éventuels hors classement (mention "invité").

Le responsable du GT doit transmettre également au secrétariat fédéral le document d'informations générales du championnat et les pièces jointes associées avec un préavis d'au moins une semaine par rapport à la date d'ouverture souhaitée des inscriptions en ligne.

*Afin d'harmoniser la présentation, un document de référence "Informations générales" est établi par la fédération.*

La date limite d'inscription au championnat est normalement fixée à un mois avant la date du championnat. Après la date limite d'inscription fixée, le montant du droit d'inscription peut être doublé. Les inscriptions sont définitivement cloturées une semaine avant le début du championnat ; le non-respect de cette échéance doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une demande du

responsable du GT concerné au secrétariat fédéral en mettant en copie le responsable du comité de pilotage des activités sportives et, le cas échéant, le coordinateur de GTs.

Le droit d'inscription peut être réglé en ligne au moment de l'inscription ou donner lieu à envoi à la fédération d'un chèque de règlement. L'inscription n'est validée que lorsque le règlement du droit d'inscription a été reçu par la fédération.

Le secrétariat fédéral établit une liste récapitulative des inscriptions enregistrées pour chaque épreuve du championnat avec mention pour chaque participant du montant de droit d'inscription effectivement réglé.

La liste récapitulative arrêtée à la date limite d'inscription convenue est transmise par le secrétariat fédéral au directeur du championnat et au club organisateur avec copie au responsable du GT.

### 3.2. Montants de droit d'inscription

A titre indicatif, les montants conseillés de droit d'inscription pour les différentes catégories susceptibles de donner lieu à un championnat de France sont précisés dans le tableau ci-dessous sur la base de la durée estimée du championnat (2, 3 ou 4 jours) et du nombre d'officiels, notamment juges, nécessaires.

	Durée du championnat	Senior	Cadet/Junior	Par épreuve supplémentaire	
				Senior	Cadet/Junior
<b>Vol libre</b>					
Vol libre d'intérieur	2 jours	20 €	10 €	10 €	2 €
Vol libre extérieur	3 jours	20 €	5 €	10 €	2 €
Planeur de pente vol libre (F1E)	2 jours	15 €	5 €		
<b>Vol circulaire commandé</b>	2 jours	30 €	10 €	15 €	5 €
<b>Vol radiocommandé aéronefs motorisés</b>					
Avion de voltige RC	3 ou 4 jours	80 €	30 €		
Avion de voltige grand modèle RC	3 ou 4 jours	50 €	10 €		
Avion de voltige Indoor RC	2 jours	35 €	10 €	10 €	5 €
Hélicoptère de voltige RC	2 ou 3 jours	40 €	10 €	25 €	5 €
Racer RC	2 jours	50 €	25 €	20 €	5 €
Maquettes RC	3 jours	40 €	10 €	25 €	5 €
Motoplaneur électrique RC	2 jours	35 €	10 €	20 €	5 €
Motoplaneur électrique de durée thermique RC (F5J)	2 jours	35 €	10 €		
Électro 7	2 jours	35 €	10 €		
Drone Racing (F9U)	2 jours	35 €	10 €		
<b>Vol radiocommandé planeurs</b>					
Planeur multi-épreuves RC (F3B)	2 jours	35 €	10 €		
Planeur de vol de pente RC (F3F)	3 jours	40 €	10 €		
Planeur thermique de durée RC (F3J)	2 jours	35 €	10 €		
Planeur lancé-main RC (F3K)	2 jours	35 €	10 €		
Vol à voile remorqué RC (F3Q)	3 ou 4 jours	45 €	10 €		
Planeur Formule France 2000	2 jours	35 €	10 €		

Les montants des droits d'inscription seront convenus entre le club organisateur et le GT et doivent être validés par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien, le cas échéant, avec le coordinateur de GTs concerné.

**Nota :** les compétiteurs éventuellement invités à participer hors classement règlent le montant normal de droit d'inscription correspondant à la catégorie à laquelle ils participent ; le règlement doit être effectué à la fédération pour que l'inscription puisse être enregistrée et validée.

En cas de non-participation, le remboursement du droit d'inscription n'est envisageable que dans un cas de force majeure justifié, par exemple maladie, problème familial grave, indisponibilité pour raison professionnelle. Par ailleurs, le remboursement implique que le compétiteur concerné en fasse la demande autant que possible avant le championnat de France et sinon au plus tard dans la semaine qui suit le championnat de France avant que les résultats officiels ne soient publiés.

#### **4. Officiels nécessaires au déroulement du championnat de France**

##### **4.1. Jury du championnat**

Le jury d'un championnat de France comprend trois membres dont le président du jury. Les membres du jury doivent être présents sur le site pendant toute la durée du championnat de France.

Sauf cas particulier, le jury d'un championnat de France comprend :

- un membre du comité directeur FFAM pour représenter la fédération,
- le président de la LAM ou son représentant dûment désigné,
- un membre proposé par le GT pour sa connaissance des catégories du championnat, son expérience et ses compétences sportives et/ou en matière d'organisation.

La présidence du jury est assurée par le membre du comité directeur représentant la fédération sauf lorsque le bureau exécutif FFAM en décide autrement sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Le guide FFAM du président de jury d'un championnat de France (FFAM-G7) téléchargeable sur l'extranet de la fédération détaille son rôle et ses tâches.

Le directeur du championnat ne peut pas officier comme membre du jury afin de ne pas pouvoir être considéré comme juge et partie.

Un juge ne peut pas officier dans le jury du championnat pour la catégorie où il officie dans le collège de juges.

#### **4.2. Officiels autres que le jury du championnat**

Le championnat de France constitue la compétition fédérale majeure d'une saison sportive. A ce titre, il convient de veiller à ce que les officiels soient du niveau attendu pour une telle compétition.

La liste de référence des postes d'officiel nécessaires au bon déroulement du championnat de France est établie par le GT et le directeur du championnat.

Sur la base de cette liste, le GT et le directeur du championnat choisissent en concertation avec le club organisateur les personnes les plus appropriées pour les différents postes d'officiels en recourant autant que possible à des membres du club ou de clubs avoisinants disposant des compétences requises.

Les officiels choisis pour tenir une fonction relevant du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (RCSAM) doivent détenir la qualification ad hoc telle que définie dans le règlement sportif de la catégorie considérée ; ceci concerne les collèges de juges et les pilotes remorqueurs.

Tous les officiels doivent être titulaires d'une licence FFAM en cours de validité. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être fait appel à un juge étranger non titulaire d'une licence FFAM sous réserve qu'il soit porté sur la liste des juges validée par la CIAM.

### **5. Aspects financiers**

#### **5.1. Budget prévisionnel et bilan financier**

Un budget prévisionnel synthétique avec évaluation des dépenses et recettes imputables au championnat de France considéré est établi par le club organisateur en concertation avec le responsable du GT concerné.

Il est attendu du GT qu'il fournisse au club organisateur une estimation la plus correcte possible du nombre de compétiteurs susceptibles de participer et, d'autre part, qu'il contribue à minimiser, autant que possible, les dépenses d'organisation sportive notamment pour ce qui a trait aux officiels.

Les pistes ci-après sont de nature à aller dans ce sens :

- Minimiser le nombre d'officiels à convoquer spécialement qui donneront à une prise en charge complète, et faire en sorte que ces personnes soient occupées à temps plein pendant le championnat.
- Choisir les officiels qui requièrent une qualification relevant du RCSAM en tenant compte de leur situation géographique vis-à-vis du lieu du championnat lorsque cela est possible.
- Encourager les officiels habitant dans une même région à se regrouper dans un même véhicule de façon à minimiser les frais de transport à prendre en charge.
- Encourager les officiels à recourir au dispositif de don pour la prise en compte de leurs dépenses.
- Recourir, chaque fois que possible, pour les postes ne justifiant pas de convoquer spécialement un officiel à des personnes locales, ou à des concurrents engagés dans d'autres catégories.

Par ailleurs, le club organisateur, le délégué départemental d'aéromodélisme et la LAM doivent rechercher, chacun pour ce qui le concerne mais en concertation entre eux, les financements (subventions aux niveaux municipal, départemental et régional, partenariats privés) de nature à abonder le poste recettes.

Le budget prévisionnel est transmis pour information à la fédération. Cette transmission est de la responsabilité du club organisateur.

A l'issue du championnat de France, un bilan financier est établi par le club organisateur.

Le bilan financier définitif du championnat est transmis à la fédération par le club organisateur autant que possible dans le mois qui suit le championnat de France. Il convient de joindre au bilan financier les attestations signées par les officiels au moment du règlement de leur indemnisation, ainsi que le récapitulatif des dépenses prises en compte au titre des dons.

Afin de minimiser le risque de mauvaise interprétation des montants et de faciliter la tâche du club organisateur, il est demandé que le budget prévisionnel et le bilan financier soient établis avec le formulaire FFAM ad hoc.

## 5.2. Reversement par la FFAM des droits d'inscription au club organisateur

Dès que la date limite d'inscription au championnat de France est échuë et sous réserve que la convention entre la fédération et le club organisateur ait été signée et que la fédération ait reçu le budget prévisionnel, la fédération verse au club organisateur 60 % du montant total des droits d'inscription réglés.

**Nota** : le versement par la fédération au club organisateur d'une avance est envisageable sous réserve que le club organisateur puisse en justifier le besoin.

Le reliquat du montant total des droits d'inscription réglés à la fédération une fois déduit, le cas échéant, du montant des droits d'inscription éventuellement remboursés, est versé au club organisateur après réception et contrôle par la fédération du bilan financier définitif du championnat de France validé par le responsable du GT.

## 5.3. Primes d'organisation

La fédération ne peut pas être tenue responsable d'un résultat financier négatif et n'est donc pas engagée à en assurer un quelconque financement.

Toutefois, afin de tenir compte des contraintes particulières de certains championnats de France, notamment ceux pour lesquels il y a un besoin de collègues de juges, une prime d'organisation peut être éventuellement allouée par la fédération au club organisateur sur la base d'une demande spécifique dûment justifiée.

Le versement effectif d'une telle prime est alors conditionné par le respect des obligations du club organisateur vis-à-vis de la fédération, et notamment la remise du bilan financier définitif dans le mois qui suit le championnat et sa validation par la fédération.

**Nota** : il revient au club organisateur d'un championnat de France de prendre au plus tôt contact avec son président de la LAM afin de convenir si une prime peut lui être allouée par la LAM et les modalités d'attribution associées.

## 5.4. Indemnisation des officiels

La prise en charge des officiels est assurée par le club organisateur à l'exception des deux membres suivants du jury du championnat :

- Membre du comité directeur FFAM représentant la fédération (prise en charge réglée directement à l'intéressé par la fédération).
- Président de la LAM ou son représentant dûment désigné (prise en charge réglée directement à l'intéressé par la LAM).

### 5.4.1. Officiels donnant lieu à indemnisation complète

Les officiels ci-après font l'objet d'une indemnisation complète de leurs frais de déplacement (transport, logement et repas) :

- le troisième membre du jury,
- le directeur du championnat et, le cas échéant, le chef de piste,
- le cas échéant, le(s) collègue(s) de juges et pilotes remorqueurs,
- les officiels à temps complet qui ne peuvent pas être recrutés localement, notamment le responsable des systèmes informatiques spécifiques (par exemple Notaumatic pour les catégories de voltige).

Sur la base de la liste des officiels communiquée à la fédération par le responsable du GT, un protocole individuel est établi par la fédération avec tout officiel convoqué pour un championnat de France concerné par une indemnisation complète de ses frais de déplacement. Une copie des protocoles individuels signés est transmise au club organisateur par la fédération.

Le modèle de protocole individuel entre la FFAM et un officiel convoqué pour un championnat de France est établi par la fédération.

L'indemnisation des officiels qui donnent lieu à prise en charge complète est effectuée conformément à la procédure FFAM-P6 relative aux modalités de prise en compte par la fédération des frais des élus et bénévoles.

Afin d'alléger au maximum la charge financière du club organisateur, il est attendu du GT d'encourager les officiels, pour lesquels cela est possible, à recourir au dispositif de don permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu plutôt que de demander l'indemnisation par le club organisateur de leurs frais. Les modalités de prise en compte des frais comme don à la FFAM sont précisées dans la procédure FFAM précitée.

Sauf accord spécifique avec l'intéressé, le montant d'indemnisation d'un officiel ne peut pas être inférieur au montant correspondant à l'application des règles de prise en compte des frais de déplacement définies dans la procédure FFAM précitée.

Une attestation est signée par chaque officiel au règlement de son indemnisation ou pour faire état de sa demande de recours au dispositif de dons.

#### **Dispositions complémentaires à la procédure FFAM**

En cas d'utilisation d'un véhicule individuel pour le transport, il est demandé aux officiels de faire un effort maximum pour se regrouper, chaque fois que possible, dans un même véhicule. Par ailleurs :

- Le remboursement est limité à une personne par véhicule.
- Un officiel conjoint(e) ou concubin(e) d'un concurrent ne peut pas prétendre à une quelconque indemnisation de ses frais de transport.

Les repas de midi et l'éventuel dîner amélioré pris sur place pendant la durée du championnat sont directement pris en charge par le club organisateur sans que l'officiel ait à régler quoi que ce soit (hors boissons éventuelles complémentaires).

Le plafond de remboursement d'une nuit d'hôtel défini dans la procédure FFAM s'applique également aux autres types de logement camping (gîte, tente, caravane, camping-car, ...).

Dans tous les cas, pour un couple d'officiels, le plafond s'applique au couple et non à chacun des deux officiels.

L'indemnisation de la nuit précédant le début de la compétition est a priori limitée aux seuls officiels pour lesquels la distance entre le lieu du championnat et le lieu de résidence de l'officiel est supérieure à 200 km (calculée avec le parcours le plus court en temps) et dont la présence est nécessaire dès 9 h le matin du premier jour de compétition du championnat.

L'indemnisation de la nuit suivant la fin du championnat n'est envisageable que lorsque le championnat se termine après 17 heures et que la distance entre le lieu du championnat et le lieu de résidence de l'officiel est supérieure à 200 km (calculée avec le parcours le plus court en temps).

#### 5.4.2. Autres officiels

Les autres officiels nécessaires pour assurer le bon déroulement du championnat de France ne donnent pas lieu à établissement d'un protocole individuel avec la FFAM.

Les modalités d'indemnisation des frais de ces officiels sont définies en concertation entre le club organisateur et le responsable du GT avant la finalisation de la liste des officiels retenus pour le championnat de France. Il est recommandé de prévoir à minima une prise en charge des repas de midi et des collations pour le(s) jour(s) pour le(s)quel(s) la personne considérée tient une fonction d'officiel reconnue.

## 5.5. Modalités de remboursement des officiels

Dans l'hypothèse où l'officiel ne recourt pas au dispositif de don, le remboursement de ses frais est effectué comme suit.

### 5.5.1. Officiel avec protocole individuel

Le remboursement des frais est effectué par le club organisateur conformément au protocole individuel après réception des justificatifs (péage d'autoroute, hôtel ou camping).

Il est attendu de chaque officiel qu'il transmette au club organisateur ses justificatifs au plus tôt après le championnat, afin que le règlement puisse être effectué dans la quinzaine qui suit le championnat de France.

### 5.5.2. Officiel sans protocole individuel

Le club organisateur prend en charge les repas de midi pris sur le site pendant la durée du championnat, ainsi que l'éventuel dîner amélioré, sans que l'officiel ait à régler quoi que ce soit (hors boissons éventuelles complémentaires).

### 5.5.3. Concurrent tenant une fonction d'officiel

Les concurrents n'ont droit à aucune indemnisation de frais de déplacement (transport, hôtel, repas). Dans ce contexte, et sauf cas particulier, un officiel également concurrent dans une autre catégorie lors du championnat n'est a priori pas financièrement pris en charge.

**Nota** : un membre du jury du championnat qui officie partiellement (c'est-à-dire au titre de certaines catégories seulement) ne peut être financièrement pris en charge que s'il n'est pas concurrent par ailleurs.

### 5.5.4. Modalités de prise en compte d'une personne passant un test de juge

Dans le cas d'un juge agréé qui passe un test de juge national à l'occasion d'une épreuve de championnat de France, les repas sont pris en charge par la fédération (pas de prise en charge des autres frais de déplacement). Le remboursement des frais est effectué par la fédération.

En revanche, toute autre personne qui passe un test à l'occasion d'un championnat de France ne peut prétendre à aucun remboursement de frais de déplacement sauf si elle officie ès-qualité dans un autre poste d'officiel.

### 5.5.5. Dédommagement des frais de remorquage de planeur (catégorie F3Q)

Les pilotes remorqueurs sont dédommagés pour les frais de carburant par le club sur la base d'un montant forfaitaire par remorquage défini par le GT Vol à voile remorqué RC en accord avec le club organisateur.

Le remboursement des frais est effectué par le club organisateur.

## 6. Réclamations

Préalablement au dépôt d'une réclamation formelle, le concurrent présentera sa requête au directeur de la compétition qui l'instruira avec les officiels intéressés (sans faire appel au jury du championnat) et apportera une réponse à cette requête. Si cette réponse ne satisfait pas le concurrent, ce dernier pourra alors déposer une réclamation formelle et dûment formalisée.

Toute réclamation doit être présentée par écrit accompagnée d'une caution de 30 euros.

Durant le championnat, la réclamation doit être remise par le plaignant au directeur de championnat.

Le jury, sous la conduite de son président, est chargé de traiter les réclamations posées durant le championnat. Chaque réclamation posée durant le championnat sera traitée immédiatement après dépôt (et impérativement avant la fin du championnat). Elle donnera lieu à une réponse écrite signée des membres du jury. Le traitement de la réclamation est considéré achevé après réponse écrite du jury au plaignant. Le montant de la caution est remboursé lorsque la réclamation a été jugée fondée et recevable par le jury du championnat et que le plaignant a obtenu gain de cause.

A l'issue de la proclamation des résultats, une réclamation éventuelle est transmise directement à la FFAM par le plaignant avec le montant de caution. Le montant de la caution ne sera remboursé que si la réclamation est jugée fondée et recevable par la FFAM et que le plaignant a obtenu gain de cause.

Le délai limite de dépôt d'une réclamation est :

- a) Au plus tard une heure avant le début des épreuves de la catégorie concernée pour toute réclamation concernant la validité d'une inscription, la qualification d'un concurrent, le règlement applicable, la piste de vol, le contrôle des modèles, les juges ou autres officiels.
- b) Immédiatement après les faits la motivant pour toute réclamation concernant une décision des juges ou d'autres officiels, une application incorrecte du règlement, une erreur ou irrégularité commise pendant une épreuve par un concurrent.
- c) Au plus tard dans les quinze jours après la proclamation des résultats pour toute réclamation ayant trait aux résultats ou en cas d'appel sur une réclamation formulée durant le championnat (contestation de la décision du jury).

## **7. Médailles et diplômes**

La fédération fournit pour chaque épreuve reconnue dans le cadre d'un championnat de France une médaille aux trois premiers.

Un diplôme est systématiquement remis à tous les participants.

La remise des diplômes doit être effectuée sur le site du championnat au moment de la proclamation des résultats.

## **8. Établissement des résultats officiels**

Le directeur du championnat est responsable de la validation des résultats officiels et de leur transmission à la fédération qui doit être effectuée au plus tard deux semaines après le championnat.

Dans la mesure du possible, les résultats officiels doivent être visés par le président du jury.

Les résultats officiels doivent mentionner, le cas échéant, s'il s'agit d'une épreuve hors championnat de France.

Pour chaque catégorie, le classement mentionne tous les concurrents inscrits en identifiant ceux qui n'ont éventuellement pas participé aux épreuves. Le classement doit être présenté sous forme d'un tableau avec les informations suivantes :

- Place ou mention NC (si non classé).
- Nom (en majuscule) et prénom.
- Mention cadet (C) ou junior (J) pour les concurrents concernés.
- Intitulé de la LAM d'appartenance du concurrent.
- Club d'appartenance du concurrent (numéro d'affiliation à la FFAM et intitulé).
- Résultat final pris en compte pour le classement (nombre de points, temps, vitesse, ...).
- Résultats de chaque vol (ou manche) en identifiant (caractères gras) ceux pris en compte pour le résultat final.

*Afin d'harmoniser la présentation et de minimiser le travail de remise en forme du secrétariat fédéral, **un tableau type pour les résultats officiels est établi par la fédération.***

Le secrétariat fédéral effectue la mise en ligne sur l'extranet de la fédération des résultats officiels après leur validation par le responsable du comité de pilotage des activités sportives en relation avec le responsable du GT concerné.

## **9. Établissement du compte rendu**

Le président du jury est responsable de l'établissement du compte rendu du championnat de France en lien avec le directeur du championnat notamment pour la partie sportive.

*Afin d'harmoniser la présentation, **un modèle de compte rendu type est établi par la fédération.***

Le compte rendu doit être transmis au secrétariat de la fédération au plus tard dans les quinze jours qui suivent le championnat. ||

Le secrétariat fédéral effectue la mise en ligne sur l'extranet de la fédération du compte rendu et sa diffusion au responsable du comité de pilotage des activités sportives, au responsable du GT ainsi qu'à l'éventuel coordinateur de GTs concerné.

## TITRE V - ÉQUIPES DE FRANCE

### 1. Généralités

Les équipes de France sont sélectionnées pour représenter la France dans les championnats du monde et d'Europe d'aéromodélisme organisés sous l'égide de la FAI.

Une équipe de France comprend le chef d'équipe, un éventuel adjoint au chef d'équipe, les équipiers et les supporters enregistrés.

Les équipiers sont les compétiteurs sélectionnés et les éventuels aides prévus dans certaines catégories.

Les supporters sont les accompagnateurs qui ont payé pour le championnat considéré le droit d'inscription de supporter.

### 2. Sélection des équipes de France

Toute modification des modalités de sélection d'une équipe de France doit être approuvée par le comité directeur FFAM sur la base de l'avis du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

La modification est applicable pour la saison sportive de référence pour la sélection de l'équipe de France considérée qui débute après l'approbation en comité directeur FFAM. En effet, sauf cas dûment justifié, il n'est pas acceptable de changer les modalités de sélection au cours de la saison sportive de référence.

Le comité directeur FFAM valide la composition (titulaires et remplaçant) de chaque équipe de France sur la base de la liste des sélectionnables (titulaires et remplaçant) qui aura été communiquée par le responsable du GT concerné au responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Le seul respect des critères de sélection applicables n'engage pas pour autant la fédération à sélectionner effectivement les personnes jugées sélectionnables par le GT concerné. Si le respect des critères de sélection constitue une condition nécessaire pour prétendre à une sélection, ceci ne constitue pas pour autant une condition suffisante et les instances dirigeantes de la fédération (comité directeur et bureau exécutif) gardent un pouvoir discrétionnaire en la matière. En particulier, il sera pris en considération les chances d'une médaille par équipe, ainsi que le niveau de préparation, de motivation et d'esprit d'équipe des personnes prétendant à une sélection.

En cas d'équipe incomplète, la décision d'envoyer ou non une équipe est prise par le comité directeur FFAM sur la base de l'avis formulé par le GT concerné et par le responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Il convient de faire en sorte que la validation par le comité directeur FFAM des sélectionnés et des remplaçants soit effectuée au plus tard à la fin de l'année qui précède le championnat considéré. Pour un championnat qui se déroule entre janvier et mai, cette date limite est avancée à mi-septembre.

Lorsque la composition d'une équipe de France est validée, un courrier est envoyé à chacun des sélectionnés (avec copie au chef d'équipe et au responsable du GT concerné). Le courrier inclut un bulletin d'engagement visant à ce que le sélectionné accepte sa sélection et reconnaisse avoir été informé des droits et obligations associés.

***Le bulletin d'engagement d'un sélectionné en équipe de France fait l'objet d'un document annexe au présent règlement.***

Dès lors qu'un sélectionné a accepté sa sélection, seul un désistement pour cas de force majeure (maladie, problème professionnel, ...) peut être considéré comme admissible. Une défection ne relevant pas d'un cas de force majeure conduira le compétiteur concerné à rembourser, sur demande de la fédération, les dépenses liées à sa sélection en équipe de France supportées par la fédération et dont elle ne pourrait obtenir le remboursement par ailleurs, ainsi que l'éventuelle avance de frais versée par la fédération. Cela expose également le compétiteur à une sanction

disciplinaire, notamment exclusion de toute équipe de France d'aéromodélisme pour une durée fixée.

### **Modalités de sélection**

**Les dispositions générales et modalités détaillées de sélection pour les différentes équipes de France font l'objet d'un document annexe au présent règlement qui est mis à jour autant que de besoin à l'initiative du responsable du comité de pilotage des activités sportives.** Les mises à jour sont validées par le comité directeur FFAM.

Les trois premiers de chaque sélection constituent l'équipe de France. Le quatrième peut être proposé comme remplaçant par le GT concerné. Sauf cas dûment justifié, il n'est pas fait appel à un remplaçant au-delà du quatrième de sélection. Lorsque le comité directeur FFAM n'a pas l'opportunité de traiter un problème de remplacement dans le délai imparti, la décision est prise par le bureau exécutif.

### **Suivi des résultats pour la sélection**

Avec le souci d'information des compétiteurs qui cherchent à se sélectionner dans une équipe de France, il revient à chaque GT concerné de mettre à jour et diffuser en tant que nécessaire l'état de la sélection au fur et à mesure du déroulement de la saison de référence.

### **Cas d'un compétiteur sélectionnable dans plusieurs équipes de France**

Sauf dérogation accordée par le comité directeur FFAM, un même compétiteur ne peut pas être sélectionné la même année dans plusieurs championnats du monde ou d'Europe, ou dans plusieurs catégories d'un même championnat. En effet, sauf cas exceptionnel, il n'est pas considéré réaliste de concourir à haut niveau dans des catégories différentes. Ceci s'applique également aux juniors.

Dans ce contexte, un compétiteur sélectionnable dans différentes équipes de France doit avoir annoncé son choix avant que le comité directeur FFAM ne valide les sélections, et se tienne à ce choix pour les années suivantes (choix de la catégorie non dépendant de l'année). A défaut, le comité directeur FFAM effectue le choix sur la base des avis des GTs concernés en évaluant la catégorie où le compétiteur concerné peut espérer avoir le meilleur résultat et/ou contribuer le mieux à un podium pour le classement par équipe.

### **Sélection d'un champion du monde ou d'Europe sortant**

Un champion du monde ou d'Europe sortant sélectionnable en équipe de France sur la base des modalités de sélection de la catégorie peut soit être membre de l'équipe comptant pour le classement par équipe, soit défendre uniquement son titre à titre individuel.

La décision est prise par le comité directeur FFAM sur avis du GT concerné.

Un champion du monde ou d'Europe sortant non sélectionnable en équipe de France ne peut que participer à titre individuel pour défendre son titre.

Dans les deux cas (membre de l'équipe comptant pour le classement par équipe ou participation à titre individuel), le champion du monde ou d'Europe sortant fait partie de la délégation française et est donc placé sous la responsabilité du chef de l'équipe de France.

**Nota** : lorsqu'un champion du monde (ou d'Europe) junior est trop âgé pour défendre son titre comme junior au championnat du monde (ou d'Europe) suivant, il est autorisé par le Code sportif FAI à concourir en catégorie senior hors équipe nationale de son pays une fois dans les trois ans qui suivent l'année d'obtention de son titre junior.

### **Sélection d'une personne n'ayant pas la nationalité française**

Une personne n'ayant pas la nationalité française ne peut être membre d'une équipe de France que si elle respecte impérativement les conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence sportive FAI délivrée en France.
- Avoir résidé en France pendant les trois ans qui précèdent le championnat considéré.
- Ne pas avoir représenté pendant cette période un autre NAC ("*National Airsports Control*") dans une discipline FAI.

**Nota** : est considéré comme résidence l'endroit où l'on vit habituellement sous réserve d'y habiter pendant au moins 185 jours par année calendaire.

Un citoyen français détenant plusieurs nationalités peut être membre d'une équipe de France à condition de ne pas avoir représenté un autre Aéroclub dans une discipline FAI pendant les trois ans qui précèdent le championnat considéré.

### **3. Désignation des chefs d'équipe**

Les critères à prendre en considération lors de la désignation des chefs d'équipe et adjoint(s) sont les suivants :

- Capacité à gérer une équipe.
- Aptitude de gestionnaire administratif et financier.
- Connaissance du fonctionnement de la fédération.
- Pratique suffisante de la langue anglaise.
- Bonne connaissance des catégories concernées et des règlements associés.

Le chef d'équipe est désigné par le comité directeur FFAM sur la base des candidatures reçues et de l'avis du GT concerné. Dans des cas particuliers, il pourra être demandé à un équipier d'être chef d'équipe.

Pour les championnats du monde pour lesquels le volume Règles générales de la CIAM du Code sportif FAI autorise un chef d'équipe adjoint, sa désignation éventuelle est traitée au cas par cas par le comité directeur FFAM.

Le guide FFAM du chef d'une équipe de France (FFAM-G6) qui est téléchargeable sur l'extranet de la fédération précise le rôle et les responsabilités du chef d'équipe. Ce guide définit également les modalités financières de prise en compte des équipes de France.

### **4. Modalités applicables aux aides**

Il est prévu dans le règlement de certaines catégories la possibilité de recourir à des aides, par exemple en vol radiocommandé "caller" en course aux pylônes ou "treuilleurs" pour certaines catégories de planeur.

Le principe général est que la fédération n'intervient pas dans la nomination des aides et dans le financement de leurs frais. Les dérogations éventuelles sont traitées par le bureau exécutif sur la base d'une demande dûment justifiée par le responsable du GT concerné et de l'avis du responsable du comité de pilotage des activités sportives.

### **5. Entraînement des équipes de France**

Il revient au chef d'équipe de convenir avec les équipiers des modalités d'entraînement en groupe de nature à favoriser un véritable esprit équipe de France.

A ce titre, un entraînement spécifique préalablement au départ de l'équipe peut être envisagé, notamment pour les catégories donnant lieu à jugement.

La décision d'organiser un tel entraînement spécifique est prise par le responsable du comité de pilotage des activités sportives sur proposition du GT concerné. L'organisation de l'entraînement est de la responsabilité du chef d'équipe en lien avec le GT concerné.

Lorsqu'un tel entraînement est organisé, les compétiteurs membres de l'équipe de France et le chef d'équipe doivent y participer. La participation éventuelle du remplaçant est à convenir entre le responsable du GT et le chef d'équipe notamment sur la base de l'évaluation du risque de désistement d'un sélectionné postérieurement à l'entraînement.

Une indemnisation est prévue par la fédération sur la base d'un montant maximum par participant versé en remboursement de frais réellement engagés. Un devis prévisionnel doit être approuvé par le responsable du comité de pilotage des activités sportives préalablement à l'entraînement.

## TITRE VI - RÉSEAU DE CONTROLE SPORTIF D'AÉROMODÉLISME

### 1. Généralités

Le Réseau de Contrôle Sportif d'AéroModélisme (RCSAM) mis en place par la fédération couvre les officiels nécessaires au déroulement sur le plan sportif des compétitions fédérales pour lesquels une qualification fédérale spécifique est requise.

Les officiels concernés par une telle qualification sont les suivants :

- Juge officiant dans le cadre d'un collège de juges en charge de noter un programme de figures avec trois échelons de qualification (stagiaire, agréé et national).
- Autres fonctions de juges VCC.
- Pilote remorqueur.

Tout officiel du RCSAM doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être volontaire pour remplir bénévolement sa fonction d'officiel.
- Avoir été reconnu apte à remplir la fonction d'officiel considérée et disposer à ce titre de la qualification fédérale correspondante.
- Être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité.
- Jouir de ses droits civiques et civils.
- Adhérer à la charte d'éthique et de déontologie de la FFAM en particulier sur ce qui est attendu des officiels.

Par ailleurs, le candidat à un poste d'officiel doit être majeur au moment où il présente sa candidature. Toutefois, pour une fonction de juge stagiaire ou de pilote remorqueur, le candidat pourra être mineur sous réserve d'être âgé de plus de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Une personne peut cumuler différentes fonctions d'officiels RCSAM même si, en règle générale, elles ne peuvent pas être exercées simultanément au cours d'une même compétition.

Toutes les qualifications d'officiels du RCSAM sont enregistrées sur la base de données fédérale et chaque officiel du RCSAM a accès à ses qualifications via son espace licencié.

### 2. Radiation d'un officiel du RCSAM pour absence de licence FFAM

Compte tenu qu'il est exigé qu'un officiel du RCSAM soit titulaire d'une licence FFAM en cours de validité, un officiel n'est plus autorisé à officier dans sa fonction d'officiel dès lors qu'il ne dispose pas d'une licence en cours de validité.

Cette invalidation est initialement considérée comme temporaire.

Toutefois, après deux années consécutives sans licence, l'officiel est radié du RCSAM ; ceci vaut pour toutes les qualifications d'officiel du RCSAM.

**Nota** : à titre d'illustration, un officiel resté sans licence FFAM en 2022 et 2023 sera définitivement radié le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise à jour correspondante de la base de données fédérale est effectuée par le secrétariat fédéral au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 3. Juges voltige ou maquette

Ces juges sont nécessaires dans les catégories suivantes de vol radiocommandé (VRC) et de vol circulaire commandé (VCC) :

- Voltige avion VRC.
- Voltige hélicoptère VRC.
- Acrobatie VCC.
- Maquette avion, planeur ou hélicoptère VRC.

Dans ces catégories, les juges officient dans le cadre d'un collège de juges en charge de noter la qualité et la précision de figures ou manœuvres à réaliser au titre d'un programme imposé ou libre.

**Nota** : les juges de maquette VRC sont également amenés à juger la qualité de reproduction de l'aéromodèle par rapport à l'aéronef d'origine.

Ces fonctions de juge donnent lieu à trois échelons de qualification : stagiaire (niveau débutant), agréé (niveau confirmé) et national (niveau expert).

Chaque année, il ne peut être passé qu'un seul échelon de qualification dans une catégorie donnée.

Un collègue de juges ne peut comprendre qu'un seul juge stagiaire. D'autres juges stagiaires peuvent participer au titre de leur formation ou dans le cadre d'un test de qualification mais sans que leurs notes puissent être prises en compte pour les résultats de la compétition.

Les juges stagiaires et agréés ne peuvent pas officier lors d'un championnat de France ou d'une compétition pouvant compter pour une sélection en équipe de France dans la catégorie considérée.

### 3.1. Juges stagiaires

Le statut de juge stagiaire est a priori accordé à tout licencié qui en fait la demande sauf objection dûment motivée notamment au titre de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAM. Il s'agit donc d'une démarche personnelle d'un individu intéressé pour exercer une fonction de juge dans une ou plusieurs catégories. Ce type de démarche doit être soutenu et encouragé par les présidents de club et les présidents de LAM, en tenant compte notamment des besoins dans leur région ou après consultation des GTs concernés.

#### 3.1.1. Candidature et nomination comme juge stagiaire

La candidature à la fonction de juge stagiaire est effectuée avec le formulaire ad hoc. Le candidat doit préciser la discipline (VRC ou VCC) dans laquelle il souhaite officier. Pour le VRC, la nomination de juge stagiaire n'est pas spécifique à une catégorie et est donc valable pour les différentes catégories VRC donnant lieu à jugement. Toutefois, le candidat a la possibilité de préciser sur le formulaire de candidature la (les) catégorie(s) (voltige avion, voltige hélicoptère, maquette) qui le motive pour officier comme juge.

Le formulaire est transmis par le candidat au président du club au sein duquel il est licencié. Après avoir été visé par le président du club, le formulaire est transmis par celui-ci au président de la LAM dont relève le club.

A réception du formulaire de candidature par le président de la LAM concernée, il lui revient d'informer au plus vite le candidat par écrit (avec copie au président du club au sein duquel il est licencié en cas d'objection à sa nomination comme juge stagiaire. A défaut, la candidature est considérée comme validée. Le président de la LAM informe également le responsable du GT concerné.

Dès la première année de nomination, il est souhaitable que le juge stagiaire officie dans un maximum de compétitions, a minima deux par an, dans la catégorie qui l'intéresse afin de se former au côté de juges expérimentés. Pour cela, il lui appartient de prendre contact avec le responsable du GT concerné, de consulter le calendrier des manifestations et de se faire connaître des organisateurs et de proposer ses services. De plus, il lui est demandé de prendre connaissance des règlements de la catégorie et du guide du juge associé.

**Nota** : bien que nommé dans le cadre d'une LAM, les juges stagiaires peuvent juger sur tout le territoire national y compris donc en dehors de leur région.

#### 3.1.2. Radiation d'un juge stagiaire

La radiation d'un juge stagiaire relève du président de la LAM dans laquelle le juge est licencié. Il peut autant que de besoin consulter le GT concerné pour avis.

Le président de la LAM informe par écrit la personne concernée d'une telle décision en la motivant.

Il est considéré que le niveau stagiaire n'est pas une fin en soi et qu'un juge stagiaire doit avoir évolué vers le niveau agréé dans les trois ans qui suivent sa nomination comme juge stagiaire.

Dans ce contexte, un juge stagiaire VRC qui, dans le délai précité de trois ans, n'est pas nommé juge agréé dans au moins une des disciplines VRC concernées (voltige avion, voltige hélicoptère ou

maquette) perd de facto sa qualification de juge stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il en est de même pour un juge stagiaire VCC acrobatie qui n'est pas nommé juge agréé acrobatie VCC.

Une radiation d'un juge stagiaire peut être également prononcée notamment dans les cas suivants :

- Manquement à l'éthique d'officiel.
- Refus répétés pour juger dans des compétitions et/ou suivre une formation.

Le juge concerné peut faire appel d'une décision de radiation au président de la FFAM.

La personne concernée peut éventuellement demander à devenir à nouveau juge stagiaire un an minimum après sa radiation.

### 3.1.3. Formation des juges stagiaires

Une telle formation vise à préparer au mieux les juges stagiaires à passer un test de juge agréé.

Pour le VRC, la formation est centrée sur l'une des trois disciplines suivantes :

- Avion de voltige VRC.
- Hélicoptère de voltige VRC.
- Maquette VRC.

La formation type est dispensée par un ou des juges nationaux de la discipline concernée, généralement lors des compétitions organisées dans leur région.

L'éventuelle prise en charge des frais de déplacement des juges stagiaires lors de leur formation relève de la responsabilité de la LAM, notamment pour la participation à un stage organisé au niveau national par le GT concerné.

Dans les catégories de voltige VRC, les programmes de figures sont très souvent illustrés en utilisant la symbologie Aresti (aérocryptographie). Dans ce contexte, il est important que les juges concernés maîtrisent la compréhension de l'écriture de l'Aresti.

### 3.1.4. Mise à jour de la base de données fédérale

La nomination d'un juge stagiaire implique la prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné de sa qualification de juge stagiaire.

De même, la radiation d'un juge stagiaire doit être prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné.

Pour les juges stagiaires qui perdent leur qualification faute d'avoir été nommés juges agréés dans un délai de trois ans, la mise à jour de la base de données fédérale est effectuée en début d'année par le secrétariat fédéral.

Dans tous les autres cas, la mise à jour de la base de données fédérale est effectuée par la LAM concernée à partir de l'extranet de la fédération sous la responsabilité de son président.

## 3.2. Juges agréés

La qualification de juge agréé permet de juger dans les compétitions fédérales locales et au plus de niveau régional.

**Nota** : bien que nommé dans le cadre d'une LAM, un juge agréé peut juger sur tout le territoire national y compris donc en dehors de leur région.

### 3.2.1. Qualifications de juge agréé

A partir du niveau agréé, une spécialisation est considérée pour les juges VRC dans les catégories voltige avion et voltige hélicoptère ; les catégories maquette ne sont pas concernées par la spécialisation.

Un même juge agréé VRC peut être titulaire de plusieurs qualifications.

Au moment où le juge stagiaire VRC demande son passage au niveau de juge agréé, il doit préciser la(les) qualification(s) qui l'intéressent.

Les qualifications de juge agréé sont les suivantes :

- a) Spécialisation pour la catégorie voltige avion VRC
  - Juge agréé avion de voltige VRC
  - Juge agréé avion de voltige grand modèle VRC
  - Juge agréé avion de voltige Indoor VRC
- b) Spécialisation pour la catégorie voltige hélicoptère VRC
  - Juge agréé hélicoptère de voltige VRC
  - Juge agréé hélicoptère de voltige Freestyle VRC
- c) Juge agréé maquette VRC
- d) Juge agréé acrobatie VCC

### 3.2.2. Passage à juge agréé

La nomination des juges au niveau agréé est effectuée par le président de la LAM par délégation du président de la FFAM après avis éventuel du GT concerné.

Il est donc de la responsabilité du président de la LAM de s'assurer qu'un juge stagiaire a suivi une formation ad hoc et dispose d'une expérience suffisante comme juge stagiaire pour juger au niveau agréé pour la(les) qualification(s) concernée(s).

Sauf cas particulier, un juge stagiaire ne peut devenir juge agréé qu'après une période d'au moins un an passé en tant que juge stagiaire. A partir de la seconde année, le juge stagiaire peut envisager de passer un test de passage à juge agréé après avoir éventuellement suivi une formation.

La demande de passage de juge stagiaire à juge agréé est formulée par écrit par le candidat en précisant la(les) qualification(s) de juge agréé pour la(les)quelle(s) il est candidat. La demande doit être transmise au président de la LAM après visa du président du club au sein duquel le candidat est licencié.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, un juge stagiaire doit passer un test pour chaque qualification pour laquelle il postule au niveau agréé.

L'organisation d'un test de passage à juge agréé est de la responsabilité de la LAM qui s'appuiera sur le GT concerné. Le test peut donner lieu à une session spécifique concernant éventuellement plusieurs LAM, ou être passé au cas par cas dans le cadre d'une compétition fédérale (notamment championnat de France).

L'éventuelle prise en charge des frais des juges stagiaires pour leur test de passage à juge agréé est laissée à l'appréciation de la LAM concernée.

Le test de juge agréé est supervisé par un juge national avec la qualification correspondante qui est choisi en accord avec le GT concerné.

Le candidat est informé par écrit par le président de la LAM de sa nomination et sinon du motif ayant conduit à ne pas le considérer apte à une qualification à l'échelon agréé.

Une copie doit être transmise au responsable du GT concerné et au président du club au sein duquel le candidat est licencié.

En cas d'échec au test, le juge a la possibilité de poursuivre son activité de juge stagiaire et de repasser un test lorsqu'il se considère prêt.

Un juge stagiaire VRC perd sa qualification de juge stagiaire VRC dès qu'il dispose d'une qualification de juge VRC au niveau agréé. En effet, il est considéré que lorsqu'un juge stagiaire VRC passe au niveau agréé, il a alors de facto opté pour la (ou les) catégorie(s) qui le motive(ent) pour officier comme juge. Toutefois, son statut de juge VRC l'autorise à faire acte de candidature pour une autre qualification de juge agréé VRC.

De même, un juge agréé acrobatie VCC perd son statut de juge stagiaire acrobatie VCC lorsqu'il est nommé au niveau agréé.

### 3.2.3. Invalidation d'une qualification de juge agréé ou radiation d'un juge agréé

Une invalidation d'une qualification de juge agréé peut être notamment prononcée pour absence d'activité de jugement, ou niveau de jugement estimé insuffisant pour les catégories correspondant à la qualification considérée.

Dans ce contexte, il est souhaitable que les GTs concernés suivent l'activité des juges agréés en lien avec le responsable fédéral RCSAM et formulent autant que de besoin aux présidents de LAM des propositions de mise à jour des listes de juges agréés. En cas de désaccord éventuel entre un GT et une LAM, le point est arbitré par le responsable du comité de pilotage des activités sportives.

Une radiation complète d'un juge agréé peut être prononcée notamment dans le cas d'un manquement à l'éthique d'officiel. Une telle radiation fait alors perdre au juge concerné l'ensemble de ses qualifications de juge agréé.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'être rétrogradé au niveau stagiaire, un juge agréé qui a été radié doit donc faire une nouvelle demande de juge stagiaire s'il souhaite reprendre une activité de juge.

La décision d'invalidation d'une qualification de juge agréé ou de radiation d'un juge agréé relève du comité directeur de la LAM dans laquelle le juge est licencié qui peut consulter le GT concerné pour avis.

Le président de la LAM informe par courrier le juge concerné d'une telle décision en la motivant. Une copie du courrier est transmise à la fédération, au responsable du comité de pilotage des activités sportives et au responsable du GT concerné.

Le juge concerné peut faire appel de la décision au président de la FFAM.

### 3.2.4. Mise à jour de la base de données fédérale

La nomination d'un juge au niveau agréé implique la prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné de sa qualification de juge agréé et la suppression de sa qualification correspondante de juge stagiaire.

De même, l'invalidation d'une qualification de juge agréé ou la radiation d'un juge agréé doit être prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné.

La mise à jour de la base de données fédérale est effectuée par la LAM concernée à partir de l'extranet de la fédération sous la responsabilité de son président.

## 3.3. Juges nationaux

La qualification de juge national permet de juger dans les compétitions de niveau national notamment championnats de France et compétitions pouvant compter pour une sélection en équipe de France.

### 3.3.1. Qualifications de juge national

Les qualifications de juge national sont les suivantes :

- a) Spécialisation pour la catégorie voltige avion VRC
  - Juge national avion de voltige VRC
  - Juge national avion de voltige grand modèle VRC
  - Juge national avion de voltige Indoor VRC
- b) Spécialisation pour la catégorie voltige hélicoptère VRC
  - Juge national hélicoptère de voltige VRC
  - Juge national hélicoptère de voltige Freestyle VRC
- c) Juge national maquette VRC
- d) Juge national acrobatie VCC

Un même juge national VRC peut être titulaire de plusieurs qualifications. Un même juge VRC peut disposer d'une qualification au niveau national dans une catégorie tout en restant par ailleurs au niveau agréé pour une autre catégorie.

**Nota** : à titre d'illustration, un juge peut être simultanément juge national avion de voltige grand modèle VRC et juge agréé avion de voltige Indoor VRC.

### 3.3.2. Passage à juge national

La nomination des juges au niveau national relève de la fédération. La décision est prise par le comité directeur FFAM sur proposition du GT concerné.

Un juge agréé qui souhaite devenir juge national a intérêt à officier dans un maximum de compétitions fédérales, renforcer sa connaissance de la réglementation sportive et suivre au moins un stage de formation.

Un juge agréé avec plusieurs qualifications doit, sauf cas exceptionnel dûment justifié, passer un test spécifique à chaque catégorie pour passer au niveau national dans la catégorie considérée.

Sauf cas particulier, un juge agréé ne peut se présenter à un test de passage à juge national qu'après une période d'au moins deux ans passés en tant que juge agréé dans la catégorie considérée.

La demande de passage de juge agréé à juge national est formulée par écrit par le candidat en mentionnant la qualification de juge concernée. La demande doit être transmise au président de la LAM concernée après visa du président du club au sein duquel le candidat est licencié. La demande est ensuite transmise dans les meilleurs délais à la fédération par le président de la LAM avec avis circonstancié de sa part.

**Nota** : afin d'enregistrer à la fédération le plus tôt possible la demande, il est conseillé que le candidat transmette une copie de la demande à la fédération au moment de sa transmission au président de sa LAM.

Dès réception de la demande par la fédération, celle-ci en transmet une copie au responsable du GT concerné ainsi qu'au responsable du comité de pilotage des activités sportives.

L'organisation des tests de passage à juge national est de la responsabilité du GT concerné. Le test est autant que possible organisé lors du championnat de France ou d'une compétition fédérale pouvant compter pour la sélection en équipe de France.

Après analyse des résultats du test, le responsable du comité de pilotage des activités sportives, en lien avec l'éventuel coordinateur de GTs concerné, propose au comité directeur FFAM soit la nomination comme juge national, soit le maintien à l'échelon de juge agréé.

La nomination d'un juge au niveau national est validée par le comité directeur FFAM.

Le candidat est informé par un courrier de la FFAM de sa nomination et sinon du motif ayant conduit à ne pas le considérer apte à une qualification à l'échelon national. Une copie du courrier est transmise au responsable du comité de pilotage des activités sportives, au responsable du GT concerné, au président du club au sein duquel le candidat est licencié et au président de la LAM concernée.

### 3.3.3. Invalidation d'une qualification de juge national ou radiation d'un juge national

Une invalidation d'une qualification de juge national peut être notamment prononcée dans les cas suivants :

- Manquement à l'éthique d'officiel.
- Absence d'activité de jugement au niveau national pendant trois années consécutives.
- Niveau de jugement estimé insuffisant pour les catégories correspondant à la qualification considérée sur avis circonstancié du GT concerné.
- Refus répétés pour juger dans des compétitions et/ou suivre une formation au niveau national.

Suivant le motif, le juge peut être soit rétrogradé au niveau agréé, soit perdre complètement la qualification de juge considérée.

Une radiation complète d'un juge national peut également être prononcée en particulier dans le cas d'un manquement à l'éthique d'officiel. Une telle radiation fait alors perdre au juge concerné l'ensemble de ses qualifications de juge.

La décision d'invalidation d'une qualification de juge national ou de radiation d'un juge national relève du comité directeur FFAM sur la base d'une proposition du GT concerné.

Le juge est informé par un courrier motivé de la FFAM d'une telle décision d'invalidation de sa qualification de juge national et de sa nouvelle situation (rétrogradé au niveau agréé ou perte de la qualification de juge) ou de radiation comme juge. Une copie du courrier est transmise au responsable du GT concerné, au responsable du comité de pilotage des activités sportives, ainsi qu'au président de la LAM concernée.

La décision ne peut pas donner lieu à appel au niveau de la fédération.

#### 3.3.4. Mise à jour de la base de données fédérale

La nomination d'un juge au niveau national implique la prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné de sa qualification de juge national et la suppression de sa qualification correspondante de juge agréé.

De même, l'invalidation d'une qualification de juge national ou la radiation d'un juge national doit être prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné.

La mise à jour de la base de données fédérale est effectuée par le secrétariat fédéral.

#### 3.3.5. Stages de juges nationaux

Les GTs concernés peuvent organiser des stages à destination des juges nationaux afin notamment de les informer des changements de programmes.

La participation au stage de juges agréés, voire stagiaires, intéressés est possible sous réserve de l'accord du responsable du GT concerné.

L'organisation des stages de formation est approuvée par le responsable du comité de pilotage des activités sportives sur la base d'un programme du stage et d'un budget prévisionnel.

La fédération prendra en charge sur le plan financier la participation au stage des juges nationaux sur la base d'un maximum de deux juges nationaux par LAM. La prise en charge de la participation des juges agréés et stagiaires relève de la LAM correspondante.

## 4. Autres juges VCC

Des juges sont requis en VCC pour les catégories de vitesse, de team-racing/goodyear-diesel et de combat.

La fonction de juge de vitesse consiste à surveiller le comportement du pilote et l'altitude du vol.

La fonction de juge de team-racing/goodyear-diesel s'effectue dans le cadre d'un collège composé de trois juges. Il en est de même pour la fonction de juge de combat.

La candidature à une telle fonction de juge est formulée sur papier libre en mentionnant la fonction de juge souhaitée. Elle doit être transmise par le candidat au responsable du GT VCC. Il est recommandé que le candidat en transmette une copie au président du club au sein duquel il est licencié.

Il revient au GT VCC d'évaluer l'aptitude du candidat soit au seul vu de son expérience et de ses compétences dans les catégories concernées, soit après passage d'un test.

La nomination doit être validée par le comité directeur FFAM et, à défaut par le bureau exécutif.

Le candidat est informé par un courrier de la FFAM de sa nomination et sinon du motif ayant conduit à ne pas le considérer apte à sa qualification comme juge. Une copie du courrier est transmise au responsable du comité de pilotage des activités sportives, au responsable du GT concerné, au président du club au sein duquel le candidat est licencié et au président de la LAM concernée).

#### 4.1. **Invalidation d'une qualification**

Hormis le cas d'invalidation de la qualification pour absence de licence FFAM en cours de validité, il est de la responsabilité du GT VCC de décider l'invalidation éventuelle d'une qualification.

Une invalidation d'une qualification peut être notamment prononcée dans les cas suivants :

- Manquement à l'éthique d'officiel.
- Absence d'activité de jugement pendant trois années consécutives.
- Niveau de jugement estimé insuffisant pour la(les) catégorie(s) correspondant à la qualification considérée.
- Refus répétés pour juger dans des compétitions.

Le responsable du GT VCC informe par écrit le juge concerné d'une telle décision en la motivant, et en mettant en copie la fédération, le responsable du comité de pilotage des activités sportives et le président du club au sein duquel le juge est licencié et à la fédération.

Le juge concerné peut faire appel de la décision au président de la FFAM.

#### 4.2. **Enregistrement dans la base de données fédérale**

La nomination d'un juge VCC ou l'invalidation d'une telle qualification implique sa prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné.

La mise à jour de la base de données fédérale est effectuée par le secrétariat fédéral.

### 5. **Pilotes remorqueurs**

Les pilotes remorqueurs sont les officiels chargés d'assurer les remorquages de planeurs en VRC pour les catégories vol à voile remorqué et maquettes de planeur.

**Nota** : hors compétition, cette qualification n'est pas nécessaire notamment dans les présentations publiques d'aéromodèles.

La candidature à la fonction de pilote remorqueur est effectuée avec le formulaire ad hoc. Le formulaire est transmis par le candidat au président du club au sein duquel il est licencié. Après avoir été visé par le président du club, le formulaire est transmis par celui-ci au président de la LAM dont relève le club.

La nomination à la fonction de pilote remorqueur est de la responsabilité du président de la LAM.

La réalisation d'un test n'est pas obligatoire considérant que les candidats pratiquent déjà au sein de leur club le remorquage de planeur et peuvent donc être évalués sans épreuve spécifique. Toutefois, la LAM peut demander le passage d'un test s'il est considéré que l'expérience du candidat en matière de remorquage de planeur n'est pas suffisante.

La nomination d'un pilote remorqueur est validée par le comité directeur de la LAM.

Le candidat est informé par écrit par le président de la LAM (avec copie au président de club au sein duquel le candidat est licencié) de sa nomination et sinon du motif ayant conduit à ne pas le considérer apte à la qualification de pilote remorqueur.

#### 5.1. **Invalidation d'une qualification de pilote remorqueur**

Une invalidation d'une qualification de pilote remorqueur peut être notamment prononcée pour :

- Non-respect des consignes de sécurité.
- Absence d'activité en compétition pendant 3 années consécutives.
- Refus répété de participation à des compétitions.
- Refus de suivi d'une formation au niveau national.

Hormis le cas d'invalidation de la qualification pour absence de licence en cours de validité, il est de la responsabilité du comité directeur de la LAM dans laquelle le pilote remorqueur est licencié de décider l'invalidation éventuelle d'une qualification de pilote remorqueur.

Le président de la LAM informe par courrier le pilote remorqueur concerné d'une telle décision en la motivant. Une copie du courrier sera transmise au responsable du comité de pilotage des activités sportives et au président du club au sein duquel le pilote remorqueur est licencié.

Le pilote remorqueur concerné peut faire appel de la décision au président de la FFAM.

## 5.2. Enregistrement dans la base de données fédérale

La nomination d'un pilote remorqueur ou l'invalidation d'une telle qualification implique sa prise en compte dans la base de données fédérale pour le licencié concerné.

La mise à jour de la base de données fédérale est effectuée par la LAM concernée à partir l'extranet de la fédération sous la responsabilité de son président.

## 6. Juges internationaux

La finalité des juges internationaux de la liste CIAM est de juger dans les compétitions internationales FAI Open et dans les championnats du monde et continentaux.

Les modalités relatives aux juges internationaux sont définies dans le volume "Règles générales de la CIAM" du Code sportif FAI.

### 6.1. Liste des catégories FAI concernées

- a) VCC (F2)
  - Vitesse F2A
  - Acrobatie F2B
  - Team-racing F2C
  - Combat F2D
- b) Vol radiocommandé (F3)
  - Voltige avion F3A
  - Voltige avion grand modèle F3M
  - Voltige avion indoor F3P
  - Voltige avion jet F3S
  - Voltige hélicoptère F3C
  - Voltige hélicoptère Freestyle F3N
- c) Maquette (F4)
- d) Modèles spatiaux (SM)

### 6.2. Critères d'évaluation à considérer

La nomination d'un juge au niveau international implique que la personne concernée dispose pour la catégorie considérée d'une qualification fédérale de juge RCSAM avec l'échelon de qualification national le cas échéant.

Pour ce qui concerne les critères d'évaluation de l'aptitude à juger sur le plan international, il convient en priorité de s'assurer que le juge concerné :

- dispose d'une longue expérience de jugement de compétitions au niveau national dans la catégorie concernée ;
- pratique suffisamment la langue anglaise tant à l'écrit qu'à l'oral afin notamment de comprendre les règlements FAI dans leur version de référence en anglais (et non sur la base d'une traduction de "courtoisie" en français) et d'être en capacité dans une compétition internationale organisée hors de France d'échanger en anglais autant que de besoin ;
- est motivé pour se déplacer à l'étranger afin de juger effectivement dans des compétitions internationales organisées à l'étranger ; en effet, la reconnaissance de juge international n'est pas indispensable pour les compétitions internationales FAI Open organisées en France dans la mesure où les règles définies par la CIAM donnent une souplesse à l'organisateur pour retenir des juges qui ne sont pas sur la liste CIAM.

Le passage d'un test n'est pas exigé par la CIAM pour la nomination d'un juge au niveau international. L'exigence par la fédération d'un test ne se justifie a priori pas pour une telle nomination considérant, d'une part, qu'un juge ayant exercé au niveau national est réputé être à un niveau de compétence "expert" et, d'autre part, qu'une longue expérience de jugement dans des compétitions au niveau national est souhaitable pour être nommé juge au niveau international.

### **6.3. Modalités de gestion des juges internationaux CIAM**

La mise à jour de la base de données FAI relative aux juges internationaux est effectuée en ligne via l'application ad hoc par le secrétariat fédéral pour les juges relevant de la France et ce au plus tard le 15 novembre de chaque année

Dans ce contexte, chaque GT concerné doit transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au responsable du comité de pilotage des activités sportives (avec copie à l'assistante FFAM en charge des activités de compétition) ses propositions de mises à jour de la liste CIAM des juges internationaux de son domaine de compétences

Une proposition de nomination d'un nouveau juge doit être dûment justifiée sur la base des critères d'évaluation mentionnés ci-avant. La proposition s'effectue sur la base d'une demande motivée de l'intéressé.

La proposition de nomination est validée par le comité directeur FFAM.

Concernant les juges déjà portés sur la liste CIAM des juges internationaux, il est attendu que le GT concerné se pose annuellement la question de leur maintien sur la liste en prenant notamment en compte leur activité effective de jugement dans des compétitions internationales FAI.

La nomination d'un nouveau juge international, de même que le retrait d'un juge de la liste CIAM, sont validés par le comité directeur FFAM sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives en lien avec le responsable du GT concerné.

L'information du juge concerné est effectuée par le responsable du GT concerné en lien avec le responsable du comité de pilotage des activités sportives.

## **7. Officiels pour les tentatives de record**

Ne sont habilités à contrôler les tentatives de record que les officiels ayant reçu un agrément spécifique de la fédération.

L'agrément est à solliciter auprès de la fédération du responsable du RCSAM préalablement à la tentative de record.

Après s'être assuré que la compétence de l'officiel ne pouvait être mise en doute, sur proposition du responsable du comité de pilotage des activités sportives, le bureau exécutif FFAM est habilité à délivrer un agrément valable pour la tentative de record considérée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les records réalisés dans le cadre d'une épreuve de championnat de France ou d'une compétition internationale.